

L'affaire Chabot

Procès Chabot contre Le Ministère de l'Éducation Du Québec

Ce texte est une copie d'une partie des procès verbaux ainsi que le jugement rendu en 1957, en faveur des Chabot. Les fautes que vous voyez, sont dans les documents originaux. En les recopiant, je fais un calque des originaux. Ce Procès fait Jurisprudence au Québec.

Le Ministère de l'Éducation de l'époque, a expulsé tous les enfants non Catholiques des écoles publiques francophone et ceci dans tout le Québec.

Je suis Jean-Pierre Chabot, victime dans cette affaire. La raison pour laquelle je présente ce document aux lecteurs, c'est simplement pour prouver la véracité de (Mon) histoire. Vous pouvez lire ce texte en premier ou encore, vous pouvez commencer par le livre, "J'accuse tous les créateurs de ces Dieux assassins". Ce document est accessible dans le présent site web. www.leseditionsjpchabot.com

Document explicatif du procès Chabot de 1954 et en appel en 1955 ainsi que le jugement rendu en 1957.

Je présente les photocopies d'une partie de procès que je considère comme étant le mien, puisque cette injustice a été une bataille ma vie durant. Dans les pages du procès verbal, j'ai fait le choix de quelques personnages principaux, qui permettra aux lecteurs d'avoir une vision globale de ces événements.

Vous remarquerez que dans le procès verbal, le nom des personnages ainsi que la date, sont inscrits dans le haut du document. Il y a une partie du procès verbal de 1954 qui a été présidé par le juge Drouin, qui pour des raisons personnelles, n'a pas voulu rendre jugement. Il a été remplacé par le juge Choquette qui lui a rendu jugement contre nous, les Chabot. Il y a eu appel et le jugement a été rendu en notre faveur, en 1957 devant sept juges. Le Président était le juge Pratte.

L'avocat des Chabot était Glen How. L'avocat des commissaires de La Morandière, était Charles Noël Barbès. Je me souviens de ce dernier comme étant un personnage cruel puisqu'il a essayé de m'intimider en criant après moi. Pourtant je n'étais qu'un enfant de neuf ans qui subissait une injustice. J'étais carrément une victime! Ceci est vérifiable à la fin de la page 116 et au début de la page 117 du procès verbal. Cet homme criait après moi comme si j'étais un criminel!

Vous remarquerez la haine et la colère que ce procès pouvait susciter. À cette époque au Québec, le Catholicisme était roi et les gens qui appartenaient à une autre religion, étaient considérés comme des créatures grotesques et méprisables. Ils perdaient leur droit de citoyens. La liberté était inconnue et la dictature religieuse se manifestait. Ces documents en sont la preuve! Les religieux qui contrôlaient le "Politique", travaillaient à structurer une "**NATION PURE !**" (Blanche, francophone et Catholique) Est-ce que cela vous sonne des cloches ?

J'écris ces lignes en juin 2007. Bien à vous,

Jean-Pierre Chabot

CANADA
PROVINCE OF
QUEBEC
DISTRICT OF
ABITIBI

Court of Queen's Bench

(APPEAL SIDE)

In appeal from a final judgment of a superior
Court sitting for the District of Abitibi,
rendered by the Honorable Mr. Justice
Fernand Choquette, on the 27th
day of september, 1955.

Q. B. Case No. 5156

CAJETAN CHABOT

(Plaintiff in the Superior Court)

APPELANT

--- V. ---

LES COMMISSAIRES D'ECOLE DE LA MORANDIÈRE,

(Defendant in the Superior Court)

RESPONDENT

--- AND ---

**THE HONORABLE ATTORNEY GENERAL FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC**

INTERVENANT

JOINT CASE

W. GLEN HOW
Of Counsel for Appellant

CHARLES N. BARBÈS, Q-C.
Of Counsel for Respondent

LUCIEN TREMBLAY, Q. C.
Of Counsel for Intervenent

DEPOSITION DE :

CAJETAN CHABOT

10 âgé de 45 ans, ministre de l'Évangile, demeurant à Lamorendière, district d'Abitibi, prise le 17 ième jour de mai, en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, devant l'Honorable juge HENRI DROUIN, juge de la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant le requérant, et étant produit en faveur du Requérant, et étant dûment assermenté sur la Bible, dépose et dit :

PREUVE DU REQUERANT :
EXAMEN EN CHEF :
PAR Me. GLEN HOW :

20 Q. De laquelle dénomination êtes-vous ministre ?
PAR Me. CHARLES-N BARBES

Je m'objecte parce que c'est une question suggestive. La réponse est dans la question.

PAR LE TRIBUNAL :
Preuve permise.

R. De Lamorendière.

PAR Me GLEN HOW :

30 Q. De quelle organisation êtes vous ministre ?
R. Des Témoins de Jéhovah.

Q. Quels enfants avez-vous d'âge scolaire ? R. J'en ai deux : Jean-Pierre et Marcel.
R. Quelle est l'école la plus rapprochée de votre maison ? R. L'école No. 7.

40 Q. Quelle en est la distance de chez-vous ? R. Environ un mille.

Q. Voulez-vous nous donner la date de naissance de vos deux enfants, Jean-Pierre et Marcel ?

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte. Ça été admis dans les procédures qu'il a deux enfants d'âge scolaire.

PAR Me. GLEN HOW :

50 Je retire ma question.

- Q. Est-ce que vos enfants assistent à l'école dans le moment ? R. Non.
Q. Pourquoi ? R. Parce-qu'ils les ont refusés.
Q. Avez-vous eu l'occasion de communiquer, premièrement
avec votre institutrice ? R. Oui.
10 Q. A propos de vos enfants ? R. Oui.
- Q. Quelle a été la discussion ? R. Je l'ai informée qu'on ne faisait plus partie de la religion catholique, que je refusais que mes enfants s'agenouillent pour dire le chapelet, pour prendre part aux exercices religieux et à être instruits de la religion de l'église catholique romaine.
- Q. Vous vous objectiez à ce qu'ils prennent part aux exercices religieux, et qu'ils reçoivent des instructions religieuses ? R. Oui
20
- Q. De l'Église catholique romaine ? Oui
Q. Quelles sont les instructions religieuses qui sont données à l'école ? Lesquelles ?
R. Il y a l'Histoire Sainte, le catéchisme de l'Église catholique romaine.
- Q. Voulez-vous produire comme exhibit P-12 cette lettre signée par vous-même et adressée à l'institutrice. C'est en date du 21 septembre 1953.
30
- PAR Me. CHARLES-N BARBES :
- Ce n'est pas allégué. Je m'objecte.
- PAR Me GLEN HOW :
- Q. Vous l'avez envoyée à l'institutrice cette lettre ? R. Oui.
40 Q. Depuis le mois de septembre 1953, combien de temps est-ce que vos enfants ont assisté à l'école ? R. Environ trois mois.
Q. De quelle date à quelle date ? R. Du mois de septembre au 10 décembre 1953.
Q. Pourquoi est-ce qu'ils ont été exclus de l'école ?
50
- PAR Me. CHARLES-N. BARBES :
- Je m'objecte parce que c'est suggestif.
C'est facile de lui demander ce qui est arrivé.

PAR LE TRIBUNAL :

Le témoin a déjà dit qu'ils avaient été exclus. Il a déjà dit ça. Me.
How lui demande : "Pourquoi" ?

PAR LE TÉMOIN :

10

R. Parce que l'institutrice leur a demandé de s'agenouiller.
Mes enfants ont refusé. Le 9 décembre, elle les a fait mettre à genoux.

PAR Me. CHARLES -N. BARBES :

Q. Étiez-vous là ? R. Je n'étais pas là.

VOTRE SEIGNEURIE, JE M'OBJECTE.

20

PAR LE TRIBUNAL :

Objection Maintenu.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Ils sont exclus de l'école, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Est-ce que vous êtes aller voir l'institutrice à propos de ça ? R. Oui

30

Q. Qu'est-ce qu'elle vous a dit ? R. Il fallait qu'ils prennent part exercices religieux,
et au programme tracé par le Département de l'Instruction Publique.

Q. C'est pour cette raison qu'ils sont exclus ?

40

Par Me. CHARLES-N BARBÈS :

Je m'objecte parce que c'est suggestif et la réponse est
donnée par l'avocat .

PAR Me. GLEN HOW :

Ça suit les réponses qui ont été données par le témoins.

50

PAR LE TRIBUNAL :

Preuve permise .

PAR Me. GLEN HOW :

Q. C'est pour ces raisons qu'ils ont été exclus ? R. Oui.

Q. Est-ce que l'institutrice vous a mentionné quelques instructions qu'elle avait reçues concernant cette affaire ?

R. Oui.

10 Q. Qu'est-ce qu'elle vous a dit ? R. Elle avait une lettre venant de la Commission Scolaire l'informant de ne pas reprendre les enfants de M. Cajetan Chabot s'ils ne voulaient pas se soumettre au programme tracé par...

PAR Me. CHARLES-N. BARBÈS :

Je m'objecte. Qu'on nous montre la lettre.

BY THE COURT :

20 Q. Have you got the letter ? Vers quelle date cette lettre- là ? R. C'est le 10 décembre, quand j'y suis allé.

PAR Me. GLEN HOW CONTINUANT :

Q. Est-ce que les enfants avaient été exclus ? Est-ce que c'est avant ou après que vous avez vu l'institutrice . R. C'est après cela.

30 Q. Est-ce qu'elle vous l'a montrée, la lettre ? R. Elle nous l'a montrée. On a voulu qu'elle nous la donne, mais elle a refusé.

Q. La lettre était signée par qui ? R. La signature ?
Je ne le sais pas.

Q. Est-ce qu'elle vous a montré la lettre ? R. Oui.

40 Q. Vous rappelez-vous si c'est la même lettre ? R. Oui.

Q. Je produit la pièce P-2, comme la lettre dont il parle. Est-ce que vous avez assisté à des réunions des Commissaires de l'École. R. Oui.

Q. Quelle a été la discussion là ? R. Je leur ai demandé...

Q. A quelle date c'était ça ? R. Le 2 mai.

50 Q. Quelle a été la discussion là ? Premièrement, qui étaient-là ? Nommez les commissaires seulement ? R. Il y avait M. Philius Blais, M. Georges Garceau, M. Alfred Martel, le commissaire du 2.

Q. Quelle a été la discussion, là ? R. Je leur ai demandé pour qu'on reprenne mes enfants à l'école, sans qu'ils prennent part aux exercices religieux et à l'enseignement de l'église, de la religion de l'Eglise catholique romaine. Ils m'ont répondu que c'était un mauvais exemple à donner pour les autres enfants, et qu'ils ne pouvaient pas accepter ça, dans cette école là. Ça fait que j'ai demandé à M. Georges Garceau s'il aurait aimé cela, si ça avait été lui qui
10 ait été à ma place, qu'on refuse ses enfants à l'école. Il m'a répondu : "Je les garderais chez-nous, ou bien, qu'ils fassent comme les autres, ou bien, je les garderais chez-nous." Philias Blais m'a répondu : "Qu'ils fassent comme les autres." Je leur ai dit : "Comme cela vous refusez ?" Georges Garceau m'a répondu:
20 "Oui, et à l'unanimité à part ça !"

Q. Est-ce que vous aviez de l'objection aux exercices religieux ? R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez objection qu'ils reçoivent l'instruction religieuse ? R. Oui, à l'instruction religieuse, au catéchisme et à l'histoire sainte.

Q. Vous vous objectez à ça ? R. Je M'objecte à ça.

Q. Y a t'il une école dissidente dans votre municipalité ?

R. Non.

Q. Quelle était la dernière date à laquelle vous avez présenté vos enfants à l'école ? R. Le 12 mai, je crois.

30

CONTRE-INTERROGATOIRE
PAR Me. CHARLES-N. BARBES:

Q. C'est une école primaire et élémentaire que vous avez là?

R. Je ne connais pas bien ça, mais ça doit être ça. C'est la p'tite école.

Q. Primaire - élémentaire ? R. Oui.

40

Q. Vous étiez commissaire de septembre à décembre ? Vous étiez commissaire d'école ? R. Oui.

Q. Pour les écoles de Lamorendière ? R. Oui.

Q. A présent, n'est-il pas vrai que, vers le 13 mai,-(que ce soit le 12 ou le 13 mai) - vous êtes aller offrir vos deux enfants à l'école en posant des conditions ? R. Oui.

50

Q. Vous posiez des conditions ? R. Je ne voulais pas que mes enfants prennent part aux exercices religieux.

Q. Vous avez mentionné ça en offrant vos enfants à l'école?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion, comme commissaire, de prendre connaissance de la pièce P-1, du programme d'études pour les écoles primaires et élémentaires ? R.

Non.

10 Q. Vous ne connaissez pas ça ? R. Non.

Q. Est-ce que vous admettez que la P-1 représente le programme d'étude des écoles primaires et élémentaires comme celui de l'école de l'arrondissement No. 7 à Lamorendière.

PAR Me. GLEN HOW :

20 Je m'objecte à moins qu'il prenne le temps de le lire. Je l'ai produit moi-même par un autre témoin que j'ai appelé moi-même. Ce n'est à lui de juger de l'instruction.

PAR LE TRIBUNAL :

Objection maintenue.

PAR CHARLES-N. BARBES :

Q. Vous êtes en faveur de la liberté religieuse ? R. Oui.

30 Q. Vous prétendez avoir une religion ? R. Oui.

Q. Vous prétendez être ministre ? R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que vos enfants, Marcel, c'est le plus jeune ? R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai, qu'à votre connaissance, votre enfant, Marcel, pendant les mois de septembre, octobre, novembre et début décembre, s'intéressait à tout l'enseignement du catéchisme, de l'histoire sainte, de la religion, à l'école No. 7, et à votre connaissance ?

R. Non, il ne m'en a jamais parlé.

40 Q. N'est-il pas vrai que vous leur avez parlé, par exemple, de ne pas suivre ces choses-là ? R. C'est assuré !

Q. Vous l'avez fait ? R. J'ai demandé à l'institutrice de ne pas leur faire suivre ces choses-là.

50 Q. Vous êtes en faveur de la liberté religieuse, et vous voulez empêcher qu'on enseigne la religion ? R. A mes enfants, parce que c'est moi même qui en suis responsable. Je lui ai dit que c'est moi qui était responsable de l'instruction de mes enfants.

Q. Etes-vous qualifié pour donner l'instruction à vos enfants ? Je comprends que vous êtes ministre ? R. Oui.

Q. Pourquoi ne le donnez-vous pas à la maison ? R. C'est ça, je veux leur enseigner la religion, à la maison, je veux la leur donner à la maison.

Q. JE REFERE A L'ARTICLE 290 DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vous savez, vous n'êtes pas obligé de les envoyer à l'école, vos enfants ?

10

PAR Me. GLEN HOW :

Je m'objecte.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Par le fait Votre Seigneurie, qu'il est capable de leur donner de l'instruction.

20

R. Je veux dire l'instruction religieuse.

Q. Vous n'êtes pas capable de les instruire, de leur donner toute l'éducation pour les instruire, à part de ça ? R. Je n'en ai pas le temps, à la maison.

Q. Vous pouvez les confier à d'autres ? R. Je veux qu'ils aillent à l'école pour qu'ils apprennent à lire, écrire et à compter.

30

Q. Les écoles, près de chez vous, sont des écoles primaires et élémentaires ? R. Oui.

Q. Avez-vous, vous autres, des écoles où vous pouvez apprendre à vos enfants à lire et à compter ? R. Non.

Q. Vous n'en avez pas ? R. Non.

Q. A la maison, vous n'êtes pas organisé pour pouvoir dispenser aux enfants l'enseignement normal ? R. Non.

40

Q. Votre but, c'est d'imposer à l'école primaire et élémentaire de Lamorendière, où allaient vos enfants, certains règlements différents de ceux qui sont prescrits par les règlements ?

PAR Me. GLEN HOW :

50

Mon confrère cherche à faire un argument légal des règlements de l'école. Je m'objecte.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. N'est-il pas vrai que c'est bien le cas ; que vous avez posé des conditions ? R.
J'ai demandé qu'on prenne mes enfants à l'école sans qu'ils prennent part aux exercices
religieux et à l'instruction religieuse.

Q. C'est ça à quoi vous vous objectez ? R. A l'instruction religieuse, au chapelet, à
l'histoire sainte et au catéchisme.

10 Q. Et à l'histoire du Canada ? R. Qu'ils l'apprennent comme les autres.

Q. Y compris l'histoire des missionnaires qui sont venus évangéliser le Canada ? R.
Non. Je ne leur ai pas défendu qu'ils apprennent l'histoire du Canada. C'est aux exercices
religieux, au programmes religieux, à l'histoire sainte et au catéchisme.

20 Q. N'est-il pas vrai que l'institutrice vous a répondu qu'il y avait eu du désordre dans la
classe ? R. Non.

Q. Vous jurez ça ? R. Je jure qu'elle ne m'a jamais mentionné qu'il y avait eu du
désordre dans l'école. Elle n'a jamais porté plainte d'aucune manière.

Q. Vous dites qu'ils ont été expulsés, vos enfants. R.
Oui, et elle n'a pas porté de plainte pour les enfants.

30

Q. Ils ont été expulsés le 10 décembre ? R. Oui.

Q. Et vous ne savez pas pourquoi ? R. Oui

Q. Est-ce qu'elle vous l'a dit ? R. Elle ne me l'a pas dit. Les enfants me l'ont dit. Il y
a eu d'autres enfants aussi qui me l'ont dit. C'est comme ça que je suis informé.

40

Q. Vos enfants ont été exclus de l'école parce que vous avez entendu dire par ces en-
fants... R. Parce qu'ils me l'ont dit eux autres même. Eux-mêmes et d'autres enfants
me l'ont dit. C'est pour ça que j'en suis informé.

Q. Vous avez ordonné ou non à Jean-Pierre, votre fils, de conseiller à Marcel de ne pas
suivre le programme religieux à l'école ? R. Non.

50

Q. Jurez-vous que vous n'avez rien dit de ça à vos enfants?

R. J'ai dit à mes enfants de ne pas se soumettre au programme religieux. E n'est pas
Jean-Pierre qui l'a dit. C'est moi qui leur ai dit.

Q. Au programme religieux, de ne pas se soumettre au programme religieux de l'école No. 7 ? R. Oui, je leur ai dit.

Q. Avez-vous dit la même chose à Jean-Pierre ? R. Je l'ai dit à Jean-Pierre, et je les ai avertis tous les deux, la même chose.

10

ET LE TÉMOIN NE DIT PLUS RIEN.

THERESE JOLETTE
Sténographe officielle

20

30

40

50

DEPOSITION DE:

DAME HELENE CARDIN

âgée de 24 ans, institutrice, demeurant à Lamorendière, district d'Abitibi, prise le 17^{ième} jour de mai, en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, devant l'Honorable juge Henri Drouin, juge de la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, en faveur des Intimés, ladite témoin étant produite de la part des Intimés, et étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit :

10

PREUVE DES INTIMES :

EXAMEM EN CHEF :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Je comprends que depuis septembre 1953, vous êtes en charge de l'école No. 7 de Lamorendière. R. Oui, Monsieur.

Q. Connaissez-vous les enfants de M. Chabot, les deux P'tits enfants, Marcel et Jean-Pierre ? R. Oui Monsieur.

20

Q. Voulez-vous nous dire si vous les avez eus au début de l'année ? R. Oui.

Q. Pendant à peu près combien de temps ? R. Je les ai eus du 16 septembre au 10 décembre.

Q. Vous êtes employée par qui ? R. Par les commissaires de Lamorendière.

30

Q. Vous enseignez à quelles années ? R. De la première à la 5^{ième}.

Q. Les deux enfants de M. Chabot étaient de quelle année, ou dans quel cours ? R. Jean-Pierre était dans la 2^{ième}, et Marcel était dans la première.

40

Q. D'abord, est-ce que vous avez quelque système d'enseignement ? Comment organisez-vous votre enseignement ?

R. Bien, est-ce que vous voulez dire à toutes les heures des cours de la journée.

Q. Est-ce que vous avez, avez-vous un système et quel est-il ?

R. Moi je suis obligé de suivre le programme tracé par le Département de l'Instruction publique.

Q.

Est-ce que vous connaissez bien la pièce P-1 ? R. Oui.

Q. Qu'est-ce que c'est que la pièce P-1 ? R. Ça doit être le programme pour l'enseignement religieux.

Q. Le document que je vous montre, est-ce que vous avez quelque chose à faire avec ce document ? R. Moi, quand les

élèves viennent à l'école, ça, ça contient toutes les matières qu'on doit leur enseigner.

Q. Est-ce que c'est sur ce programme que vous basez votre enseignement à l'école No. 7 de Lamorendière ? R. Oui.

Q. Depuis septembre 1953, jusqu'à cette date ? R. Oui.

PAR LE TRIBUNAL :

10

Q. Qu'est-ce que c'est que ce volume ? R. C'est le programme établi par le Département de l'Instruction Publique. On est obligé d'enseigner ça. C'est toute la matière que chaque élève doit apprendre à chaque mois et dans chaque division.

Q. Est-ce que cela a quelque chose à faire, est-ce que ce volume a quelque chose à faire avec votre enseignement ?

R. C'est bien entendu.

20

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Vous suivez ça ? R. Oui

PAR Me. CHARLES-N. BARBES CONTINUANT

Q. Pour dispenser l'instruction, l'enseignement à vos élèves, à votre école, vous vous inspirez des règlements contenus dans la pièce P-1 ? R. Dans ce livre, oui. Puis, on a la répartition mensuelle. Sur ce tableau, c'est écrit que l'on doit lire pour l'enseignement de telle ou telle de matière.

30

Q. C'est ce que vous suivez à Lamorendière, à l'école No. 7 ? R. Oui.

Q. Qu'est-ce que cela, la répartition mensuelle ? R. C'est tout le programme, en petit. Dans ça, c'est écrit tout ce que chaque élève doit apprendre, à chaque classe, et à chaque division. C'est écrit la page du programme qu'on doit lire pour avoir les directives pédagogiques.

40

Q. Dois-je comprendre que les feuillets dont vous parlez réfèrent à ce volume ? R. Oui.

Q. Vous recevez ça mensuellement ? R. Non, c'est l'Enseignement qui nous envoie cela.

50

Q. Mais, vous les recevez mensuellement ? R. Non, au commencement de l'année, on en reçoit neuf. Les mois de mai et de juin sont ensemble. Puis, il y a un grand tableau qu'on a dans l'école.

- Q. De qui recevez-vous cela ? R. Du Département de l'Instruction Publique .
- Q. Les références sont indiquées sur le tableau ? R.
Oui, c'est marqué sur le tableau de lire, pour l'enseignement de telle ou telle matière, de
lire telle ou telle page du programme.
- 10 Q. De lire telle ou telle page de ce volume ? R. Oui.
- Q. Parlant particulièrement de Marcel Chabot, voulez-vous dire s'il allait à l'école au
mois de septembre ? R. Oui.
- Q. Voulez-vous nous dire comment ça marchait ? R. Marcel,
20 je l'ai bien aimé. C'était un p'tit garçon qui était bien gentil à l'école. Quand arrivait le
temps où l'heure du catéchisme, le matin, il y avait des fois qu'il ne voulait pas venir. Les
p'tits de la première et de la deuxième années, quand je leur fait du catéchisme, le matin,
je leur raconte des histoires, je leur lis des histoires, je leur montre des images saintes en
rapport avec la leçon que j'enseigne. Par exemple, quand je leur enseigne les mystères de
la Sainte-Trinité, de la Rédemption ou de l'Incarnation, je leur montre des images que je
leur explique en rapport avec ces mystères. Ça les intéresse beaucoup.
- Q. Comment Marcel se comportait-il durant les leçons, la
30 classe ? R. Des fois Marcel venait. Le p'tit garçon avait l'air bien intéressé. Il est bien
intelligent. Bien souvent, c'était lui qui répondait le mieux. Quand je questionnais tous
les élèves ensemble, c'était bien souvent lui qui répondait le mieux. Il avait beaucoup de
mémoire.
- Q. C'est pour Marcel, ça ? R. Oui. Ça l'intéressait beaucoup ce que je disais au élè-
ves.
- Q. De quel mois, de quelle période de temps parlez-vous ?
40 R. A partir de la fin de septembre, octobre et novembre.
- Q. Est-ce que ça été différent par la suite ? R. Les derniers temps, par exemple di-
sons, à la fin de novembre et au commencement de décembre, le p'tit garçon ne venait
plus près du bureau. Vous savez, les p'tits, quand je leur enseigne, je les fais approcher
près de moi, près de mon bureau, pour les avoir tous ensemble. A la fin il ne voulait plus
venir.
- 50 Q. Il restait en arrière près de son p'tit frère ? R. Oui.
- Q. Quant à Jean-Pierre, quelle était son attitude dans cette même période de temps ?
R. Lui restait à sa place.

- Q. Voulez-vous nous parler de lui en rapport avec Marcel ? Qu'est-ce qu'il faisait Jean-Pierre ? R. Il restait à sa place assis. Je lui faisais faire d'autre ouvrage.
- 10 Q. Qu'est-ce qui est arrivé en décembre ? Je comprends qu'il allait encore à l'école dans les premiers jours de décembre ?
R. Après ça, vers la fin du mois de novembre et du commencement de décembre, ils ont commencé à être dissipés durant les heurs des prières et à déranger les autres.
- Q. De quelle manière étaient-ils dissipés ? De quelle façon dérangeaient-ils les autres élèves ? R. Ils feuilletaient des livres. Le plus vieux s'est assis. Il avait son livre de deuxième année. Il lisait dans son livre. Ils parlaient ensemble. Il parlait à son p'tit frère des fois et ils avaient l'air à avoir du plaisir.
- 20 Q. Comment pouviez-vous observer cela ? Qu'est-ce que vous observiez à ce sujet ?
R. Moi, quand les élèves font leurs prières, je tiens à ce qu'ils les fassent avec recueillement. S'il y en avait d'autres pour les déranger durant ce temps, c'est bien difficile d'y parvenir. J'avais beau leur dire de se tenir tranquilles, d'être sage, et je disais aux autres élèves de bien fermer leurs yeux. Je disais à Jean-Pierre et à Marcel de fermer leurs livres. Mais, je n'avais pas aussitôt le dos tourné, qu'ils recommençaient à parler, et qu'ils continuaient à s'amuser.
- 30 Q. Quels étaient les effets de cette attitude ? R. Cela dérangeait beaucoup les élèves. Dans ce temps là, quand ils faisaient du bruit, les élèves se retournaient. Ils priaient moins. Il y en avait juste deux ou trois qui répondaient. Les autres se retournaient pour regarder les autres. Vous savez, les enfants, ça ne prends pas grand'chose pour les déranger, sur tout durant les prières.
- 40 Q. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ? Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé les 8 et 9 décembre 1953 ? R. Le 8 décembre, la Commission scolaire m'avait demandé que tous les élèves suivent le programme tracé par le Département de l'Instruction Publique. Ça fait que le mercredi matin, qui était le 9 décembre, j'ai dit à Jean-Pierre et à Marcel de faire comme les autres, de se mettre à genoux comme les autres. Ils ne m'ont rien dit. Le midi, ils sont restés à dîner à l'école. Et dans l'après-midi, ils se sont mis à genoux pour dire le chapelet comme les autres. Mais le lendemain matin, ils n'ont pas voulu se mettre à genoux.
- 50 Q. Quelle était leur attitude? Donnez-nous quelques détails ?
R. Le lendemain matin, je leur ai encore demandé de se mettre à genoux, de faire comme les autres. Ils ne

m'ont pas répondu. Ils se sont contentés de me regarder. Je le leur ai demandé une deuxième fois et j'ai dit à Jean-Pierre: "tu es le plus vieux, donne l'exemple à ton p'tit frère. Mets toi à genoux". Il n'a pas répondu. Là, je me suis aperçue que leurs sacs n'étaient pas défaits. Il est à peu près 8:30 heures du matin, quand les élèves arrivent à l'école. Quand ils arrivent à l'école, ils défont leurs sacs, et ils vont les porter dans l'armoire. Ce matin-là, je me suis aperçue qu'ils n'avaient pas défait leurs sacs. J'ai pensé... j'attendais ce qui était pour arriver.

10

Q. Leur avez-vous parlé de sacs, ou de quelque chose ?

R. Non, je n'ai pas parlé de leurs sacs. J'ai vu seulement que leurs sacs n'étaient pas défaits. J'ai demandé au p'tit garçon: "Tu ne veux pas te mettre à genoux ?" Il m'a dit: "Non". Je lui ai demandé: "Qui t'as dit de ne pas te mettre à genoux". Il m'a répondu: "C'est papa." Je lui ai dit: "C'est bien regrettable, mais tu vas être obligé de t'en aller si tu ne te mets pas à genoux." Il m'a dit: "Non, on va s'en aller chez-nous, à la maison." C'était leur père qui leur avait dit de s'en aller si je voulais les mettre à genoux.

20

Q. Qu'est-ce que vous avez décidé là ? R. Je les ai fait habiller, et je les ai envoyés.

Q. Ensuite, je comprends qu'en décembre, ils ne sont pas revenus, par après ? R. Non.

30

Q. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite, et dites-nous dans quel mois ? R. Je n'avais pas ré-entendu parler de l'affaire avant le mois d'avril. Le père des enfants, M. Chabot, -(je n'étais à mon école cette fois là, j'étais dans la paroisse voisine)- le père des enfants est venu me parler en me demandant si je voulais recevoir ses enfants aux mêmes conditions que l'automne passé.

40

Q. De quelle conditions voulait-il parler ? R. Aux conditions de ne pas se mettre à genoux durant les prières, ou de rester assis durant les prières, ou encore les prières, ou encore de rester dehors de la classe durant les prières ou d'arriver un peu plus tard, comme à 1:30 heures à midi, et à 9:30 heures le matin.

Q. Qu'est-ce que vous lui avez répondu ? R. Je lui ai dit de demander cela à la Commission scolaire avant, parce que ce n'était pas à moi de décider.

50

Q. Ça s'est passé à Champneuf, ça ? R. Oui.

Q. Ensuite, est-ce qu'il est arrivé autre chose. Avez-vous eu connaissance d'autre chose qui aurait pu se passer

à ce sujet ? R. Là, je ne me souviens pas si c'est mercredi ou l'autre jeudi, dans tous les cas, le père des enfants, M Chabot, est venu à l'école me voir avec ses deux enfants. Là, il m'a encore demandé de les reprendre aux mêmes conditions que l'automne dernier. Je lui ai répondu que je n'avais pas eu d'ordre de la Commission scolaire.

10 Q. De quelle manière vous a-t-il demandé de reprendre ses enfants à l'école ? R. Il m'a dit, - je ne me souviens pas des paroles exactement, - mais c'était quelque chose semblable à ça: "Je suis venu pour voir si vous reprendriez mes enfants à l'école aux mêmes conditions que l'automne passé". Il a ajouté: "Il faut que je les présente pour que je puisse dire qu'ils ont été refusés, vu que l'autre jour, quand je vous l'ai demandé, je n'étais pas à l'école, on ne pouvait pas dire qu'ils avaient été refusés puisqu'il n'y avait pas d'école ce matin-là."

20 Q. Ça, c'est en parlant du 12 avril. ? R. Il les a présentés l'école. Je n'avais pas d'ordre de la Commission scolaire. J'ai été obligée de les refuser, et il a été obligé de retourner avec ses enfants.

Q. Ils n'ont pas été acceptés le 13 mai ? R. Non.

Q. Pourquoi ont-ils été refusés ? R. C'est parce qu'avant, on les avait renvoyés parce qu'ils causaient du trouble.

30 Q. Vous voulez parler d'en décembre ? R. En décembre, ils causaient du trouble durant les prières.

PAR Me. GLEN HOW :

Je m'objecte. Le témoin peut expliquer les faits, mais elle est maintenant en train de donner une opinion. Leur avocat peut faire un argument sur le fait. Il peut demander au témoin de nous donner les faits. Elle nous a d'abord raconté ce qui était arrivé en décembre, mais elle est en train de nous faire un argument sur ces faits antérieurs.

PAR LE TRIBUNAL :

40 On vous demande de nous dire quels sont les faits qui se sont passés.

R. Quand les enfants venaient à l'école ?

PAR Me CHARLES-N. BARBES :

50 Q. Voulez-vous nous indiquer les faits sur lesquels vous vous êtes basée pour décider de ne pas les recevoir. Vous nous avez dit tantôt que vous aviez eu un ordre le 8 décembre ?

R. Oui.

Q. De la Commission scolaire ? R. Oui.

Q. Puis, vous nous avez raconté ce qui s'était passé les 9 et 10 décembre ? R. Oui.

Q. Nous en étions rendu au 13 mai 1954, à la semaine dernière. Voulez-vous nous répéter de quelle manière ils ont été offerts à la classe, les enfants, par leur père ? R.

10 M. Chabot est arrivé. Il m'a demandé si je voulais reprendre ses enfants aux même conditions que l'automne passé.

Q. Aux conditions de quoi, aux conditions régulières de votre classe, ou autre chose ?

R. Non, non, non, non, à ses conditions à lui, pas aux conditions des règlements de l'école, à ses conditions à lui.

Q. C'est de cette manière que l'offre vous a été faite le 13 mai ? R. Oui.

20

Q. Et vous lui avez répondu quoi ? R. Je lui ai répondu que je n'avais aucune nouvelle, que je n'avais pas eu d'ordre de la Commission scolaire de reprendre ses enfants, et que ce n'était pas à moi à décider.

Q. Lorsque les deux enfants ont adopté une attitude différente des autres, quel a été l'effet dans votre classe, dans votre école ?

30

R. Il y avait plusieurs élèves qui voulaient suivre leur exemple. Ça causait du trouble dans l'école. Même il y en avait qui disaient: "Les p'tits Chabot ne le font pas, pourquoi qu'on le ferait plus, nous autres". Durant les prières, ça dérangeait les élèves. Ça priait moins. Ils étaient distraits. Il y a un élève, en particulier, avant les Fêtes, je n'ai pas été capable de lui montrer aucune prière. Il a fait sa première communion le premier vendredi du mois de mai. En ne voyant pas les autres étudier leur catéchisme, ça ne l'encourageait pas beaucoup. Après ça, il me semble, qu'après qu'ils ne sont plus venu à l'école, que ça allait mieux, que les élèves écoutaient mieux, et je n'ai plus eu de trouble.

40

50

CONTRE INTERROGATOIRE:
PAR Me GLEN HOW:

- 10 Q. Les enfants ont commencé à venir à l'école en septembre, le 16 ? R. Oui.
Q. Le 16 septembre ? R. Oui.
- Q. Si je vous ai bien compris, Jean-Pierre ne voulait pas prendre partie dans les prières et le catéchisme jusqu'au 10 décembre ? R. Durant les premiers jours, les premières semaines, ça allait bien.
- Q. Mais, pas après ? R. Non.
Q. Marcel prenait partie de temps en temps, mais pas régulièrement. Marcel a fait partie des exercices de temps en temps, mais pas régulièrement ? R. Oui.
- 20 Q. Dans les périodes de temps que les autres ont l'habitude de faire des choses comme ça, Jean-Pierre et Marcel restaient dans le siège de leur pupitre ? R. Oui.
- Q. Vous aviez reçu des instructions de la Commission Scolaire demandant à chaque enfant de prendre partie dans les exercices religieux ? R. Non, pas directement de prendre part aux exercices religieux, mais de suivre le programme tracé par le Département de l'Instruction Publique.
- 30 Q. Je vous montre la pièce P-2. Est-ce que ce sont les instructions dont vous venez de parler ? R. Oui.
- Q. C'est seulement sur ça qu'après ça, vous leur avez demandé de prendre part aux exercices religieux, que vous avez expulsé les enfants ? R. Oui.
- Q. C'est seulement en respect des exercices religieux qu'il y a des objections à le programme ? Est-ce que c'est vrai ? R. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ?
- 40
- PAR LE TRIBUNAL :
- Q. La question de Me. How était celle-ci : Est-ce que c'était seulement en raison des exercices religieux qu'il y avait objection au programme de d'instructions ? R. ..., (Pas de réponse)...
- PAR Me. GLEN HOW :
- 50 Q. Vous avez raconté au juge que M. Chabot a fait objection aux exercices religieux ?
R. Oui

- Q. Est-ce que c'est la seule objection, concernant les exercices religieux, est-ce que c'est la seule objection que vous avez eue concernant le programme de votre école ?
R. C'est parce que ça causait du trouble à mon école.
- 10 Q. Répondez aux questions. Est-ce que vous avez d'autres objections, d'autres personnes, concernant la manière dans laquelle vous conduisez vos classes ? R. Habituellement, quand un élève vient à l'école, c'est pour apprendre et faire tout ce qu'on lui dit. Il n'y a pas d'exception. Pour moi, il me semble qu'il n'est pas supposé d'y avoir de passe-droit pour personne.
Q. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui ont fait des objections dans la manière vous conduisez votre classe ? -
(Vous n'avez pas encore répondu à ma question) ? R.
20 D'autres personnes ? En parlant des parents des élèves, vous voulez dire ?
Q. D'autres personnes, à part M. Chabot ? R. De la part d'autres enfants qui venaient à l'école ?
Q. Est-ce qu'il y avait d'autres parents des élèves qui ont fait objection à la classe ou à l'école ? R. Non.
- Q. Les seuls élèves qui ont objecté au programme - (vous êtes en cour de justice) - c'est les enfants de M. Chabot ?
R. Oui.
- 30 Q. Sa seule objection, c'était envers les exercices et l'instruction religieuse, n'est-ce pas ? R. Oui.
- Q. Pour cette raison, quand vous avez reçu cette lettre-là, vous demandant que chaque enfant, que les enfants de M. Cajetan Chabot suivent le programme tracé par le Département de l'Instruction Publique, c'était en respect, ou en vers du programme religieux dont on parle, est-ce que c'est ça ?
R. Oui.
- 40 Q. Est-ce que vous avez permis de toujours, aux enfants, de rester dans leur siège, pour les exercices religieux, pendant la période qu'ils étaient à l'école ? R. Les premiers jours, je les ai envoyés en dehors de la classe.
- Q. Et après, qu'est-ce que vous avez permis ? R. Après, je les ai laissés dans l'école.
- Q. Qu'est-ce qu'ils faisaient ? R. Ils s'assoiaient à leur place.
- 50 Q. C'est seulement après le 8 décembre que vous avez décidé de les expulser ? R. ... (pas de réponse)....

Q. C'est après que vous avez reçu des instructions que vous avez décidé qu'il serait nécessaire de retourner les enfants à la maison ? R. Ce n'est pas moi qui ai décidé cela.

Q. Après que vous avez reçu ceci, c'est après cela que vous avez envoyé les enfants à la maison ? R. J'avais eu l'ordre de leur faire suivre les mêmes affaires que les autres.

10 Q. Excusez-moi. Répondez à ma question. C'est assez clair. C'est après que vous avez reçu ceci, c'est après ça que vous avez envoyé les enfants à la maison ? R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez parler à quelqu'un à propos de ceci, avant d'avoir reçu cette lettre du 8 décembre ? R. Parlé à quelqu'un ?

20 Q. Je ne le sais pas, je vous le demande. A qui est-ce que vous avez parlé, par exemple, à M. Boisvert, à propos de cette matière ? R. Il fallait que j'en parle à la Commission Scolaire.

Q. A quelle personne de la Commission Scolaire en avez-vous parlé ? Est-ce que c'est à plusieurs personne ? A qui en avez vous parlé ? R. J'avais vu M. Boisvert. J'en ai parlé à M. Boisvert.

30 Q. Et à d'autres aussi ? R. Ensuite, j'avais vu M. Létourneau et M. Martel.

Q. Vous avez parlé à trois ? R. Oui

Q. Vous leur avez expliqué que les enfants de M. Cajetan Chabot avaient refusé à prendre partie dans les exercices religieux et à faire les prières ? R. Ce n'était pas la première fois que je leur en parlais.

Q. Ce n'étais pas la première fois ? Quand, la première fois, leur en avez-vous parlé ?
R. Au commencement de l'année.

40 Q. Mais, d'après-vous, vous avez dit que vous n'aviez pas eu de trouble sérieux au commencement de l'année ? R. Si je pouvais vous répondre ce que je pense. Dans ce temps-là, j'avais d'autres troubles, je n'avais pas seulement ça.

50 Q. Vous aviez d'autres troubles ? Avec qui ? Avec d'autres personnes ? R. Avec d'autres personnes.

Q. Est-ce que vous parlez des élèves ou des parents ?

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Est-ce que ces troubles, dont vous nous parlez, est-ce que ce sont des troubles qui ont trait à la même question que nous traitons actuellement ? R. Non, monsieur le juge.

PAR Me. GLEN HOW :

10 Q. Vous nous avez expliqué que Marcel est un enfant bien gentil ? R. Oui.

Q. Et que vous n'aviez pas eu de trouble du tout avec lui, à part de ce problème religieux ? R. Des enfants, c'est toujours dissipés.

Q. Donnez la réponse à ma question, vous pourrez après parler d'autres élèves. Vous avez expliqué que Marcel, c'était un enfant bien gentil ? R. Oui.

20

Q. Jean-Pierre, à part de ceci, vous n'avez pas eu de troubles avec lui, non plus ? R. Non plus.

Q. Vous nous avez raconté qu'il y a eu d'autres élèves qui ont fait objection de prendre partie dans leurs prières aussi ? R. Ça les dérangeait, durant les prières, que de voir les autres qui jouaient, qui s'amusaient et qui parlaient ensemble.

Q. Les autres enfants ont fait objection à prendre partie de 30 leurs prières aussi ? R. Ils priaient, mais ils priaient moins bien, parce qu'ils étaient distraits par les autres qui les dérangeaient.

Q. Mais, qu'entendez-vous quand vous dites qu'ils priaient moins bien ? R. Habituellement, quand on prie, on pense à la Sainte-Vierge, au Bon Dieu. On ne répond pas le chapelet en pensant à toutes sortes de choses, et en regardant jouer les enfants, ou en pensant aux enfants qui s'amuse et qui n'ont pas besoin de dire leurs prières.

40

Q. Vous nous avez raconté qu'un enfant, un autre enfant, mais pas les Chabot, a refusé de prendre partie dans les prières ? R. Un autre enfant ?

Q. D'après vous, il y avait un élève qui n'a pas fait de progrès du tout pendant la période de temps que les jeunes Chabot ont été dans la classe ? R. Non. J'essayais de montrer les prières le matin aux jeunes enfants.

50

Q. Je parle d'un enfant en particulier qui ne voulait pas prendre partie dans les prières quand les enfants Chabot étaient à l'école. R. Ça ne prend pas grand, chose pour décourager un enfant. Quand il voyait que les autres ne

voulaient pas apprendre leurs prières, bien, il ne le voulait pas lui non plus. Il disait, il avait pour son dire : "Les p'tits Chabot ne les apprennent pas, pourquoi qu'on les apprendrait plus nous autres ?"

Q. Est-ce que vous avez expliqué aux enfants que la raison pourquoi ils devaient apprendre leurs prières, c'était parce qu'ils étaient catholique et que les enfants Chabot n'étaient pas catholiques. R. Je ne leur ai jamais parlé de ça.

10

Q. Vous ne leur avez jamais expliqué ça ? R. Non.

Q. Dans la première partie, au commencement de septembre, Jean-Pierre et Marcel ont resté, d'après vous, tranquille dans leur siège, cela, au commencement de l'année ? R. Comment voulez-vous que je me rappelle de tout ça. Il y a des fois, pendant les prières, où ils pouvaient être tranquilles, d'autres fois, où ils pouvaient s'amuser. Moi, je les surveillais autant que je le pouvais. Quand bien même que je leur disais de rester tranquilles, je n'étais pas pour rester à coté d'eux autres continuellement et les surveiller tout le temps. C'est arrivé plusieurs fois que je prenais leurs livres, que je les leur ôtais, et que je les mettais dans leur banc. Mais, je n'avais pas aussitôt le dos tourné, qu'aussitôt, ils recommençaient. Je n'étais pour commencer à les battre pour ça.

20

Q. Mais, c'est trop tard, d'après votre témoignage, c'était plus tard que vous avez commencé à avoir du trouble. Vous avez dit au commencement que, dans la première période du terme, ils ont été tranquilles sur leur banc ? R. Dans les premiers temps, c'était au commencement de l'année, ça les gênait. Les élèves, ça se dégènent rendus aux deuxième ou au troisième mois. Eux autres, comme tout le monde. Ils se sont dégènés, et ils ont commencé à être dissipés.

30

Q. Quand, prétendez-vous qu'ils ont commencé à faire du bruit assez sérieusement ? C'est vers le mois de décembre ?

R. Novembre.

Q. À quelle date ? R. Je ne peux pas le dire, il aurait fallu que je fasse mon journal pour me rappeler de tout ça.

40

Q. Vous avez un journal ? Voulez-vous décrire les exercices religieux que vous suivez ? Est-ce que c'est marqué dans ça, dans ce programme ? R. Habituellement, dans les écoles catholiques, on dit la prière le matin.

50

Q. Quelle prière dites-vous ? R. Toutes les prières qu'on dit le matin. "Mon Dieu, je vous donne mon coeur...etc."

"Bonjour mon bon ange", l'offrande de la journée, le "Notre

Père”, le “Je vous salue, Marie”, le “Je crois en Dieu”, le “Je me confesse à Dieu”, les actes, la prière au Saint-Esprit, une prière pour la vocation, pour connaître notre vocation, puis la prière pour nos bienfaiteurs.

Q. La prière du matin est généralement fait quand ?

R. A tous les matins.

10 Q. Et vous dites aussi le chapelet ? R. Oui, à midi, à une heure, quand l'école recommence dans l'après-midi. Ensuite, on en dit une autre l'avant-midi - (il y a une récréation de 10:25 heures à 11 heures moins vingt-cinq)- on dit une courte prière avant et après la récréation, et après une autre, avant de partir le midi. Ensuite, quand les élèves reviennent à une heure, on dit le chapelet. Dans l'après midi, il y a une récréation de 2 heures et vingt-cinq à trois heures moins vingt-cinq. On dit une prière avant et après la récréation de l'après-midi, et une autre, le soir, avant de partir.

20 Q. D'après vous, vous avez combien de prières dans toute la journée ? R. On en a quatre dans l'avant-midi et quatre, l'après-midi. Ça fait huit.

Q. Combien est-ce que ça vous prend de temps pour dire toutes ces prières-là ? R. Le matin, ça prend dix minutes. Ensuite, avant et après la récréation, on dit une prière à la Sainte-Vierge et un “Je vous salue, Marie”, puis à une heure....

30 Q. Combien ça prend de temps la prière avant et après la récréation ? R. Avant et après la récréation, on dit seulement un “Je vous salue, Marie”, une prière à la Sainte-Vierge, ça peut prendre deux minutes, une minute et demie.

Q. Mais, pour toute les prières durant toute la journée ?

40 R. “Un je vous salue, Marie, ce n'est pas trop long à dire. Pour toute la journée ? Disons 20 minutes.

Q. Pour les huit prières ? R. Avec le chapelet, ça peut faire 30 minutes ; 25 minutes, je crois, ça aurait plus de bon sens. 25 minutes.

Q. Vous enseignez aussi le catéchisme ? R. Oui.

Q. Pendant combien de temps ? R. Quarante (40) minutes le matin.

50 Q. Pour chaque enfant ? R. A tous les matins.

Q. A quelle heure ? R. Trente minutes : de 9:10 heures à dix heures moins vingt.

Q. C'est pendant une demi-heure? R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez un livre d'instruction pour enseigner le catéchisme ? R. Non, monsieur. Les élèves reçoivent une revue, et je leur explique la religion qu'il y a dans leur revue.

10 Q. Avez-vous un livre d'instructions pour ça ? R. On a le catéchisme expliqué.

Q. Vous avez le catéchisme expliqué ? R. Oui, mais dans la Revue que les élèves reçoivent, c'est assez expliqué dans ça. Et pour ma part, je connais assez ma religion. Je n'ai pas besoin de livre. J'enseigne seulement jusqu'en cinquième année.

Q. Vous n'avez pas besoin de livre, vous êtes assez instruite ? R. Je ne suis pas bien instruite, mais j'en sais assez tout de même.

20 Q. Voulez-vous produire, comme pièce P-13, une copie de votre catéchisme expliqué ?

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte parce qu'on n'est pas du tout sur un terrain qui découle de l'examen en chef. Je crois que nous avons parlé de ce qui s'est produit pour en arriver au jour où on demande de reprendre les enfants aux conditions suggérées par le père. C'était ça l'examen en chef.

30

PAR Me. GLEN HOW :

Dans l'interrogatoire, on a demandé au témoin si elle suivait les cours d'instruction marqués dans la pièce P-1. Je lui ai demandé plus de détails sur ça.

40

PAR LE TRIBUNAL :

PREUVE PERMISE.

50 R. Est-ce que je pourrais voir le programme, s'il vous-plaît, M. Barbès ? On a ici au commencement l'heure qu'on doit donner pour chaque matière : Religion, qui comprend prières, catéchisme, histoire sainte et formation morale, on doit donner 4 heures par semaine. La langue française, qui comprend la lecture, écriture, analyse et grammaire, langage et rédaction : 10 heures par semaine pour les deux premières années. Arithmétique : 3 heures pour la première année, 4 heures pour la 2ième, et 5:30 heures pour les autres. Histoire du Canada : 30 minutes pour les trois premières années, une heure pour les autres.

Géographie : 30 minutes pour les 3 premières années, une heure pour les autres. Hygiène et culture physique : une heure. Dessin, enseignement ménager, travaux manuels, une heure et 1:30 heures. Chant et solfège: 30 minutes. Connaissances usuelles: 30 minutes à partir de la 3ième année. Agriculture: la même chose. Bienséances et l'anglais.

Q. Combien de religion ? R. Il y a 4 heures de religion.

10 Q. Par semaine ? R. Par semaine.

Q. Je vous ai demandé de produire, comme pièce P-13, une copie de votre catéchisme. Est-ce que vous pourriez le faire, le catéchisme expliqué dont vous venez de parler ? R. C'est le catéchisme ecclésiastique de la Province de Québec.

20 Q. Est-ce que vous pourriez produire une copie pour la donner à votre avocat pour qu'il la produise ? R. Non, parce que je n'en ai pas. J'en ai un à l'école, mais je ne l'ai pas ici.

Q. Est-ce que vous pourriez le produire et le donner à votre avocat pour qu'il le produise ? R. Le catéchisme qu'il y a à l'école ne m'appartient pas personnellement. Je n'en ai pas à moi, mais ils en vendent dans les librairies, de cela.

30 Q. Vous nous avez raconté concernant les feuillets d'instructions ?

PAR LE TRIBUNAL:

Q. Le catéchisme expliqué, dont vous avez parlé, est-ce que c'est le catéchisme ordinairement en usage, à l'usage des institutrices dans les écoles primaires ? R. Il y a un nouveau catéchisme depuis deux ans. Il y a juste les questions et réponses. Je me sers souvent de l'ancien catéchisme expliqué parce qu'il y avait beaucoup plus d'explications. Ça complétait le catéchisme et l'Histoire Sainte qu'il y avait dans la revue, ou je leur lisais des passages de l'Histoire Sainte.

40

BY Me. GLEN HOW :

I am entitled to have a copy produced. I gave her a subpoena Duces tecum to bring all documents regarding that matter.

50

BY THE COURT :

Il n'y a pas de raison de supposer, d'après ce subpoena, qu'elle doit apporter un catéchisme.

BY Me. GLEN HOW :

I am simply asking for something which they have plenty in school.

BY THE COURT :

How can the Court oblige her to produce something that does not belong to her ?

10

A. It belong to the Defendant, of which she is an employee. It does not have to be brought today. She can bring that document to her Counsel who can produce the copy in Court.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Avez-vous objection M. Barbès ?

20

BY Me. BARBES :

Certainement que j'ai objection. D'abord, ça ne se rapporte pas à la cause, pas plus que les livres qui ont été produits en cour ce matin.

THE COURT :

30

The point, Mr. How wishes to make, is that the teaching of the Catholic Church is different from that of the Jehovah Witnesses. Il veut prouver son paragraphe 5.

BY Me. CHARLES-N. BARBES :

J'ai certainement admis la différence à ce moment-là.

PAR LE TRIBUNAL :

40

Me. How veut faire sa preuve que l'enseignement des témoins de Jéhovah est différent de l'enseignement de l'Eglise Catholique. Il a essayé de faire cette preuve-là. Pour nous monter la différence, il a produit un Ministre qui nous a cité des extraits de la Bible et qui a produit deux volumes exposant la doctrine des Témoins de Jéhovah. En transquestion, il profite du fait que Madame Cardin est là pour démontrer que l'enseignement qu'elle donne à ses élèves, au point de vue religion, est différent de celui que le père donne à ses enfants. Sur ce point, la Cour a à décider si Madame Cardin peut être tenue de produire un document qui ne lui appartient pas, qu'elle n'a pas apporté, et si elle était justifiable de ne pas apporter avec le subpoena qu'elle a.

50

LE TEMOIN :

R. Le catéchisme expliqué, ce n'était pas pour la première et la deuxième années. C'est seulement pour les 3ième, 4ième et 5ième années. Pour la première et la deuxième années, ils ont le tout p'tit catéchisme. Je ne savais pas quel catéchisme, si c'était le catéchisme qu'ils devaient apprendre qu'il voulait, ou si c'était le catéchisme expliqué. Pour la première et la 2ième année, c'est le p'tit catéchisme qu'ils avaient. Je leur expliquais la religion qu'il y avait dans la revue et sur les images. Il y a des images, et je leur faisais colorier les images qu'il y a dans la revue.

10

PAR Me GLEN HOW : (continuant) :

Q. En fait, vous employé celui de la 3ième et de la 4ième année pour tous les enfants. ?

R. Le matin, je fais le catéchisme pour tous les élèves. Après ça, je fais dix minutes de catéchisme pour les petits de la première et de la 2ième année. Pour les autres, je change de livre.

20

Q. Your Lordship, there should not be any difficulty to have this book. I don't see why there should be. It is an official publication of the Provincial Government.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Vous n'avez pas le volume ici ? R. Non, monsieur

30

le juge. Ce catéchisme, il n'y a plus de place qui l'ont. Je l'ai gardé cette année, parce que les élèves avaient beaucoup de livres à s'acheter cette année. J'ai gardé le même que l'an passée.

PAR Me. GLEN HOW :

Your Lordship could direct it to be produced.

40

PAR LE TRIBUNAL :

SOUS RÉSERVE.

PAR Me. Glen How :

Q. Vous avez parlé aussi de quelques feuillets d'instruction qui sont reçu par les élèves ?

R. Oui.

50

Q. Est-ce que ceux-ci sont imprimés ? R. Oui.

Q. Ils sont comme des pamphlets, comme des feuillets, comme quoi ? C'est quelle sorte de publication ? R. C'est à peu près du genre d'une revue. Elle a à peu près une vingtaine de pages.

Q. Quel est le nom de cette revue ? R. "L'élève".

Q. Est-ce que vous pourriez produire une copie de ça comme pièce P-14 ?

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

10

Je m'objecte à la production de ce document.

PAR LE TRIBUNAL :

Je vais ajourner pour 5 minutes.

(APRES)

20

Pour clore cette discussion sur la production de documents, il y a eu objections, de la part du procureur des Intimés, à la production de divers documents tentant à démontrer quel est l'enseignement qui est donné aux enfant en matière de religion. La Cour a déjà décidé que cela relève de l'examen en chef. Cette Cour croit, qu'en examen en chef, il a été dit que les enfants avaient été expulsés et que cela dépendait d'une question de religion, de l'enseignement de la religion, auquel les enfants ne voulaient pas se soumettre. En transquestion, la Cour croit que le Requéant a le droit de savoir quel était cet enseignement. Pour prouver sa demande, il a demandé au témoin de produire divers documents. Dans les documents qui ont été mentionnés, il a été question du p'tit catéchisme. Mais, avant d'aller plus loin, je vais poser une question à mademoiselle :

30

Q. Est-ce que le petit catéchisme contient la doctrine à enseigner, c'est à dire la doctrine catholique ? R. Oui, monsieur le juge.

Q. Ce n'est pas parce que j'en doute, c'est pour le dossier. Et est-ce que le catéchisme expliqué n'est pas tout simplement l'explication de la doctrine qu'il y a dans le p'tit catéchisme ? R. Savez-vous, le petit catéchisme, c'est juste pour la première et la deuxième années.

40

Q. L'autre volume plus élaboré n'est que l'application de la doctrine qu'il y a dans le p'tit catéchisme ? R. Oui.

Q. Pourriez-vous produire, pour les fin du dossier, une copie, un exemplaire du p'tit catéchisme ? Est-ce que vous pourriez faire ça ? R. Personnellement, moi-même, je n'en ai pas. Il y en a un à l'école, mais ça appartient à la Commission scolaire. Il faudrait que j'en achète un moi-même.

50

Q. Ça coûte combien ? R. Je n'en ai jamais acheté. Je ne le sais pas.

Q. Vous pouvez en acheter un ? R. Oui.

Q. (à Me. Glen How) Etes-vous prêt à le payé ?

Madame, vous vous procurerez un p'tit catéchisme, vous l'enverrez à M. Barbès, avocat de la commission Scolaire, et il le produira au dossier.

PAR Me. GLEN HOW :

10

Q. Ça sera Pièce P-13, et je retire ma question concernant la pièce P-14. Je retire ça complètement du dossier. P-13, ça sera le p'tit catéchisme.

PAR LE TRIBUNAL :

Sous réserve de votre objection.

PAR LE TÉMOIN :

20

R. Monsieur le juge, si je me souviens bien, vous avez dit qu'on avait expulsé les enfants seulement parce qu'ils ne voulaient pas se conformer à l'enseignement religieux, mais..

Q. Sur la question qu'ils refusaient l'enseignement de la religion et des prières ? R. Mais, ce n'est pas seulement pour ça.

30

Q. Et pour les conséquence que cela entraînait ? R. Oui.

PAR Me, GLEN HOW :

Q. Est-ce que vous avez un autre livre concernant l'Histoire Sainte ? R. Oui.

Q. Je vous demande de produire cette histoire sainte sous la cote P-14 ? R. J'ai aussi une Bible. Mais, c'est une Bible catholique.

40

Q. Nous avons aussi une Bible. Ce n'est pas nécessaire.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Enseignez-vous l'Histoire Sainte dans les première et deuxième années ? R. Il y a quelques passages de l'Histoire Sainte dans la revue, mais pas autant que dans celle de la 4ième et 5ième années.

50

RE-EXAMEN :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. S'il n'y avait pas eu de désordre dans la classe, au mois de décembre, les 9 et 10 décembre, auriez-vous expulsé les deux enfants ?

PAR Me. Glen How :

10 Je m'objecte parce qu'elle a tout raconté ce qu'elle a fait. Elle a produit les instructions qu'elle a reçues. Ce n'est pas une question de faits, c'est une question d'argumentation. C'est très suggestif. Ça ne relève pas de la transquestion. I don't think there is any place in cross-examination where the point he is asking arises. It is completely a new argument.

BY THE COURT :

20

Under reserve.

R. Si on les a expulsés, c'est surtout à cause du désordre.

PAR Me. GLEN HOW :

30

Q. Cette question de désordre, vous avez discuté ça en détails avec M. Barbès, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. J'attire votre attention sur le fait que, dans la pièce P-2, que vous avez décrite comme vos instructions, il n'y a pas un seul mot qui mentionne la question de désordre, n'est-ce pas ? R. Non, mais quand il y a des enfants qui ne suivent pas le programme tracé par le Département de l'Instruction Publique, ça ne donne pas le bon exemple. Ça donne un mauvais exemple aux autres. Quand tout le monde ne se pense pas obligé de faire leurs prières, j'appelle ça du désordre.

40

Q. C'est comme un exemple méchant pour les autres enfants si les jeunes Chabot ne prennent pas partie dans les exercices religieux ? R. Oui.

Q. C'est ça que vous décrivez comme du désordre ? R. Ce n'est pas que quand la bataille est dans l'école qu'on peut dire qu'il y a du désordre.

Q. Ce n'est pas la réponse à ma question. C'est ça que vous décrivez comme du désordre ? R. Oui.

50

ET LE TEMOIN NE DIT PLUS RIEN.

THERESE JOLETTE
Sténographe officielle.

DEPOSITION DE :

REGIS MORIN

âgé de 11 ans, écolier, demeurant à Lamorendière, district d'Abitibi, prise le 17ième jour de mai en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, devant l'Honorable juge Henri Drouin, juge à la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant produit de la part des Intimés, et étant dûment assermenté sur les Saintes-Evangiles, dépose et dit:

10

PAR Me. GLEN HOW :

Avant de prendre le témoignage d'un enfant, le juge doit faire une enquête sur son intelligence et son habileté de comprendre. Je demande qu'une enquête soit faite par la Cour.

Q. Comment t'appelles-tu ? R. Régis Morin.

20

Q. Quel âge as-tu ? R. 11 ans.

Q. Où demeures-tu ? R. A Lamorendière.

Q. A quelle école vas-tu ? R. A l'école No. 7.

Q. En quel année es-tu ? R. Je suis en 4ième année.

Q. Sais-tu ce que c'est que faire serment ? R. Oui.

30

Q. Qu'est-ce que c'est ? R. C'est dire la vérité.

Q. Dire la vérité ? R. Oui.

Q. C'est prendre qui en témoin ? R. Dieu.

40

Q. Et si tu ne dis pas la vérité, qu'est-ce que tu fais ? R. Un faux serment.

Q. Un faux serment ? R. Oui.

Q. Qu'est-ce que tu fais si tu fais un faux serment? Qu'est-ce qui pourrait arriver ?

R. Je fais un péché.

Q. Quelle sorte de péché, grave ou pas grave ? R. Un péché grave.

(LE TEMOIN EST JUGE APTE A ETRE ASSERMENTE

ET IL EST ASSERMENTE PAR LE PROTONOTAIRE).

50

EN FAVEUR DES INTIMES : EXAMEN EN CHEF :
PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

- Q. Te souviens-tu du mois de septembre, du mois d'octobre et décembre et novembre de l'année dernière ? R. Oui.
- Q. Te souviens-tu de l'automne dernier ? R. Oui.
- Q. Allais-tu à l'école ? R. Oui.
- Q. A quelle école ? R. A l'école No. 7.
- 10 Q. Connais-tu les jeunes Marcel et Jean-Pierre Chabot.
R. Oui.
- Q. Qu'est-ce qu'ils faisaient dans ce temps-là ? Est-ce qu'ils allaient à l'école ? R. Oui. Ils s'asseyaient durant les prières et des fois, ils jouaient avec leurs crayons et leurs cahiers.
- Q. A quels moments ? R. Durant les prières.
- 20 Q. Est-ce que tu peux savoir combien il y avait d'élèves dans ton école, dans ta classe ?
R. 19.
- Q. Qu'est-ce que tu veux dire par ça ? Veux-tu expliquer ce que tu veux dire quand tu dis qu'ils jouaient avec leurs crayons et leurs cahiers ? R. Ils jouaient avec leurs crayons et leurs cahiers durant les prières.
- 30 Q. Les as-tu vus ? R. Oui.
- Q. Où étaient-ils quand ils faisaient ça ? R. Ils étaient assis dans leur banc.
- Q. Et les autres élèves ? R. Les autres étaient à faire leurs prières.
- Q. Qu'est-ce que ça faisait quand les p'tit Chabot jouaient avec leurs crayons ou avec leurs cahiers pendant les prières ? R. Ça dérangeait les élèves.
- 40
- PAR Me. GLEN HOW :
- Je m'objecte.
- PAR LE TRIBUNAL :
- Preuve permise.
- R. Ça dérangeaient les élèves
- 50
- PAR LE TRIBUNAL :
- Q. Qu'est-ce qui te fais dire que cela dérangeait les élèves ? R. C'est parce que les autres les regardaient.

PAR Me. GLEN HOW :

Pas de question.

10

ET LE TEMOIN NE DIT PLUS RIEN.

Sténographe officielle.

DEPOSITION DE :

RAYMOND SIMARD

20

âgé de 12 ans, écolier, demeurant à Lamorendière, district d'Abitibi, prise le 17ième jour de mai, en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, devant l'Honorable juge Henri Drouin, juge à la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant produit de la part des Intimés, et étant dûment assermenté sur les Saintes-Evangiles, dépose et dit :

PREUVE DES INTIMES :

EXAMEN EN CHEF :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

30

Q. Au cours de l'automne 1953, est-ce que tu fréquentais l'école No. 7 ? R. Oui.

Q. Est-ce que tu connaissais Marcel et Jean-Pierre Chabot ?

R. Oui.

Q. Alliez-vous à l'école dans la même classe ? R. Oui.

PAR LE TRIBUNAL :

40

Q. En quelle année es-tu ? R. En 5ième année.

Q. Est-ce qu'il y avait quelque chose de spécial à remarquer au sujet de l'attitude des enfants Chabot en classe ?

R. Oui.

PAR Me. CHARLES-N BARBES :

50

Q. Veux-tu le dire à la Cour ? R. On allait à l'école. Eux autres restaient assis dans leur banc pendant les prières. Ils jouaient avec leurs crayons et leurs cahiers. Ils se parlaient entr'eux. Quand il y en avait un qui était à genoux et l'autre assis, l'autre le poussait et l'autre lui disait : "Assieds-toi, toi aussi." L'autre le poussait et lui disait ça.

Q. Est-ce que tu peux te souvenir lequel conseillait à l'autre de s'asseoir au lieu de faire comme les autres élèves ? R. Non, monsieur.

Q. Sont-ils tous les deux de la même grandeur ? R. Non, monsieur. Il doit en avoir un qui a 9 ans, et l'autre a à peu près 7 ans.

10 Q. Est-ce que tu peux savoir si c'est le plus grand ou le plus petit qui suggérait à l'autre de s'asseoir et de ne pas suivre le règlement.

PAR Me. GLEN HOW :

Je m'objecte.

PAR LE TRIBUNAL :

PREUVE PERMISE.

20

R. Non, monsieur.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES CONTINUANT :

Q. Lequel poussait l'autre ? R. C'est arrivé deux fois. Il y en a un qui poussait l'autre. Je ne m'en souviens pas, je ne peux pas me souvenir lequel.

30

Q. Tu dis qu'ils parlaient entr'eux autres ? R. Oui.

Q. Comment t'apercevais-tu de ça ? R. Je les regardais.

Q. Qu'est-ce que ça faisait en classe quand ces choses se produisaient ? R. Ils distraient les autres.

Q. Combien êtes-vous d'élèves dans votre classe ?

R. 16. On est 16

PAR LE TRIBUNAL :

40

Q. Maintenant, vous êtes 16 ? R. Oui.

Q. A l'automne combien étiez-vous ? R. 18. Je ne suis pas certain si c'est 18.

50

CONTRE INTERROGATOIRE :

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Vous avez dit que c'est une ou deux fois que l'un à poussé l'autre, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Mais , c'est seulement pour chercher à retenir dans le banc l'autre quand l'autre,
quand les autres sont agenouillés ? R. Je ne comprends pas comme il faut.

10

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Est-ce que c'était seulement pour retenir l'autre dans son banc et l'empêcher de
s'agenouiller ou si c'est pour autre chose ? R. Il voulait qu'il s'assoie.

PAR Me, GLEN HOW :

Q. Ce n'est pas une manière de jouer. C'est un effort pour le retenir dans son banc. R.

Oui

20

Q. Ordinairement, ils sont assez tranquilles ?

PAR Me. CHARLES CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte parce que je n'ai pas parlé de leur
conduite en général. Je n'ai pas parlé s'ils étaient bons ou mauvais élèves.

PAR LE TRIBUNAL :

Preuve permise .

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Ordinairement, ils sont comme les autres ? R. C'est
arrivé des fois qu'ils n'ont pas fait les malcommodes.

30

Q. Où est votre siège dans la classe ? R. Le 3ième en arrière d'eux autres.

40

Q. Où ? R. Le premier de toute la classe.

Q. Vous êtes le premier de toute la classe ? R. Oui.

Q. Ils sont par derrière vous de trois pupitres ?

R. Non, ils sont en avant, trois pupitres en avant.

Q. Quand vous faites vos prières, vous avez les yeux fermés, n'est-ce pas ? R. Pas
tout le temps.

50

Q. Vous avez dit qu'ils parlaient de temps en temps de l'un à l'autre. C'est nécessaire de
les regarder pour voir ?

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Comment les choses se sont-elles passées ? Quand parlaient les enfants Chabot, pour s'apercevoir qu'ils parlaient, est-ce qu'il fallait que tu les regardes ?

R. Quand ils parlaient, je les entendais.

PAR Me. GLEN HOW :

10

Quand est-ce que ceci a commencé, si vous savez quand. Vous avez décrit qu'ils dérangeaient les autres. Quand ceci a t'il commencé ? Est-ce que c'est immédiatement après quand vous êtes retourné à l'école ou quand ? R. Ça, c'est supposé d'être dans mois de novembre.

Q. Qui vous a expliqué ça ? R. Je me souviens que ce n'est pas tout de suite quand on a commencé l'école. Quand on a commencé l'école, ce n'était pas tout de suite. C'est une secousse après.

20

Q. La dernière journée, vous avez discuté de ceci avec Madame Cardin, n'est-ce pas ? R. Non.

Q. Avec qui avez-vous parlé de ça ? R. On a parlé de ça, moi et Régis. On a essayé de se rappeler quand c'était arrivé.

Q. Qui vous a demandé de faire ça ? R. C'est personne.

30

Q. Personne ne vous a demandé de venir ici ?

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :
Je m'objecte.

PAR LE TRIBUNAL :
Preuve permise.

40

R. Oui.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Qui ? R. M. Boisvert

Q. Est-ce qu'il vous a expliqué de quoi on va vous questionner ? Ne regardez pas M. Boisvert, Regardez M. Le juge. R. Je ne regarde pas M. Boisvert.

PAR LE TRIBUNAL :

50

Q. Qu'est-ce qu'il vous a dit, M. Boisvert ? R. Il m'a

dit que ce n'était pas épeurant et de ne pas m'exciter.

Q. A part de ça, qu'est-ce qu'il vous a dit ? R. Il m'a dit de ne pas avoir peur.

10 Q. Et de dire quoi ? R. Il m'a dit de dire juste la vérité ?

Q. De dire quoi ? R. Il m'a dit de dire juste ce
qu'on sait.

ET LE TEMOIN NE DIT PLUS RIEN.

THERESE JOLETTE
Sténographe officielle.

20

30

40

50

DEPOSITION DE :

NAPOLEON LETOURNEAU :

âgé de 35 ans, cultivateur, demeurant à Lamorendière, district d'Abitibi, prise le 17ième jour de mai, en l'an mil neuf cent cinquante-quatre, devant l'Honorable juge HENRI DROUIN, juge à la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant produit de la part des Intimés, et étant dûment assermenté sur les Saintes-Evangiles, dépose et dit :

10

PREUVE DES INTIMES :

EXAMEN EN CHEF :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Vous êtes président de la Commission Scolaire, cette année, à Lamorendière ? R. Oui, monsieur

20

Q. Vous connaissez quelque chose sur les difficultés existant entre la Commission scolaire et M. Cajetan Chabot ?
R. Un p'tit peu.

30

Q. Maintenant, référant particulièrement au mois de mai 1954, voulez-vous dire à la Cour si vous avez eu une assemblée ? R. Oui, monsieur.
Q. Voulez-vous nous dire quand ? R. Le 2 mai, le premier dimanche de mai.

40

Q. Qu'est-ce qui s'est passé se rattachant à la présente cause ? R. Il y avait un monsieur de Val d'Or, avec M. Cajetan Chabot. Ils sont venus à l'assemblée.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé ? R. Si ça peut vous aider. J'ai fait la prière comme d'habitude. On s'est mis debout. Puis, on a procédé à l'assemblée. Ils ont demandé si on voulait accepter les enfants de M. Cajetan Chabot avec les même conditions qui ont déjà été dites, soit de les laisser dehors ou de les laisser assis dans l'école pour les prières. On leur a dit qu'on ne pouvait pas le faire, qu'on les avait envoyés parce que, à cause qu'ils ne voulaient pas se "résoudre" au programme de l'instruction, et qu'ils avaient fait du désordre. On ne pouvait pas avoir des nouvelles du Département. On leur avait envoyé notre correspondance leur demandant des détails, mais ils n'avaient pas répondu.

50

Q. Référant à ce que vous savez de cette cause, êtes-vous en mesure de dire à la Cour pourquoi les enfants Chabot ne sont pas à l'école ? R. C'est parce qu'ils ne voulaient pas se conformer aux règlements de l'Instruction Publique. Ils ont fait du désordre et c'est pour ça.

Q. Avez-vous déjà eu connaissance de la pièce P-12 ? Une lettre du 21 septembre 1953?
R. Oui.

Q. A la Commission scolaire, en avez-vous eu connaissance ?
R. Oui.

Q. Avez-vous connaissance de la pièce, P-2, en date du 8 décembre, un ordre qui a été
donné à l'institutrice ?
R. Oui, monsieur le juge.

10

PAR LE TRIBUNAL :

Q. P-12 est de quelle date ? R. Du 21 septembre.

PAR Me CHARLES-N. BARBES :

Q. A la commission scolaire,-êtes-vous en mesure de nous le dire,- en avez-vous enten-
du parler, ou avez-vous eu des échos de cette situation qui existait à l'école No. 7, par M.
Chabot ? M. Chabot vous a-t-il parlé ? R. Il est venu nous en parler à l'assemblée.

20

Q. Les autres vous ont-ils parlé de ça, et qui ? R. Les autres contribuables de
l'arrondissement à l'assemblée,-j'oserais dire qu'il y en avait une quarantaine de contri-
buables qui étaient contre, pour qu'on refuse d'accepter ces élèves s'ils n'observaient pas
ces règlements.

PAR Me. GLEN HOW :

30

Je m'objecte, au point de vue des autres
contribuables, il ne peut pas le dire. On doit être ici comme témoin pour expliquer par lui-
même.

PAR LE TRIBUNAL :

Objection maintenue.

40

PAR Me. CHARLES-N. BARBES CONTINUANT :

Q. Qu'est-ce que vous avez décidé, depuis le mois de septembre et jusqu'à quelle date ?
Quelle est l'attitude que vous aviez prise, à la Commission Scolaire, devant ce problème
? R. On a toujours décidé la même chose. On ne les a pas refusés. On est prêt à les
prendre en autant qu'ils suivront le programme des écoles catholiques, et qu'ils fassent
aucun désordre.

50

CONTRE INTERROGATOIRE:

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Est-ce que vous avez été dans l'école vous-même, dans l'école No. 7 ? R. Pendant la classe ?

Q. Oui, pendant la classe ? R. C'est l'institutrice qui est engagé pour faire la classe. Je n'avais d'affaire à mettre les pieds dans la classe.

10

Q. Vous-même, vous ne connaissez rien vous-même, vous n'avez rien vue concernant ce soit-disant désordre ?

R. On sait ce que l'institutrice nous a dit.

Q. Mais, vous ne l'avez pas vue vous-même ?

R. Il aurait fallu que je soit là.

Q. Répondez à ma question.

PAR Me. CHARLES-N.BARRES :

20

Je m'objecte parce que le témoin n'a pas parlé de désordre qu'il y avait eu dans l'école.

PAR LE TRIBUNAL :

PREUVE PERMISE.

R. Je ne suis pas payé pour aller m'asseoir à l'école et pour guetter ce que les enfants vont faire. Je suis seulement le président et ça me paie pas cher !

30

PAR Me. GLEN HOW CONTINUANT :

Q. Quand est-ce que quelqu'un vous a informé que les enfants de M. Cajetan Chabot ne suivaient pas les exercices religieux ? Quand ?

PAR Me. CHARLES-N. BARRES :

40

Je m'objecte parce que mon confrère en a été informé.

PAR LE TRIBUNAL :

Preuve permise.

R. Au mois de décembre, après les avoir tolérés une bonne "secousse", après que l'institutrice les a eu tolérés une bonne "secousse".

50

Q. Répondez à ma question, ne faites pas de discours...

PAR Me. GLEN HOW :

- Q. Quand est-ce que vous avez été informé concernant ce problème ? Quand ? A quelle date ? R. C'est difficile à dire. C'est bien malaisé à dire au juste parce que je ne tiens pas de registre de ça chez nous.
- 10 Q. Dans quel mois, au mois de décembre ? R. Dans le mois de décembre.
- Q. C'étais après ça que vous avez envoyé cette lettre. Cette lettre a été envoyée avec votre approbation ? R. Je n'étais pas seul quand les commissaires ont donné ça à l'institutrice.
- Q. Vous connaissiez, dans le temps que M. Boisvert a envoyé cette lettre, vous saviez qu'il était en cours de l'envoyer ? Etiez-vous au courant de cette lettre quand M. Boisvert l'a envoyée ? R. J'étais au courant, oui. Les commissaires ont été presque tous là.
- 20 Q. Vous avez expliqué à votre avocat que c'est impossible pour vous de permettre aux enfants Chabot d'être en dehors de la classe ou de rester tranquilles debout dans la classe. Pourquoi prétendez-vous qu'il est impossible de permettre aux enfants d'être en dehors pendant ces exercices religieux ?
- R. C'est parce qu'il n'y a pas deux programmes d'étude. Dans nos écoles, on suit le programme des écoles catholiques romaines.
- 30 Q. Il n'a rien dans ça qui me dit qu'il est impossible de permettre aux enfants de rester dehors durant les exercices religieux ? R. A ce sujet, je ne connais pas de point de loi. Je ne suis pas un avocat pour vous dire si c'est bon ou non.
- Q. Je vous demande une question. Si vous ne le connaissez pas, vous pouvez me le dire.
- R. Je ne ferai pas de discours. Ce n'est pas moi qui connais les points de loi à ce sujet.
- 40 Q. Vous n'avez pas encore répondu à ma question. Prétendez-vous qu'il y a quelque chose dans le programme qui vous empêche de permettre aux enfants Chabot d'être en dehors de la classe pour les quelques minutes qu'on a les prières ?
- R. C'est parce qu'on ne peut pas les laisser dehors tout seuls, sans surveillances, et s'il arrivait quelque chose, on serait responsable.
- 50 Q. Qui vous a dit ça ? R. Ça fait bien longtemps que je le sais. L'institutrice, il faut qu'elle voit aux enfants à l'école, et s'il y a une "gang" dehors, elle ne peut pas voir dehors.

Q. Je vous parle de la raison. Est-ce qu'il y a quelques raisons pour lesquelles on ne peut pas leur permettre de sortir ? R. C'est parce que les enfants vont à la classe à l'école. C'est pour aller à l'école dans la classe et pour apprendre, et non pas pour rester dehors.

Q. Est-ce qu'il y a quelque raison pour laquelle on ne peut leur permettre d'aller dehors ? R. Oui. C'est parce que l'institutrice ne pourrait pas les voir dehors, le temps que les autres font leurs prières en dedans de la classe. S'il arrivait quelque chose, et s'ils se faisaient du mal dehors, qui serait responsable ?

10

Q. Vous prétendez que c'est impossible de permettre aux enfants de rester dehors sans surveillance. C'est votre raison ? R. Oui.

Q. C'est votre seule raison ? R. ...(pas de réponse)...

20

Q. Répondez à ma question. R. Il y en a plusieurs raisons.

Q. Expliquez-nous les autres raisons. Vous nous avez donné un argument, un point : C'est parce qu'ils n'auraient pas de surveillance dehors. Maintenant, donnez nous les autres raisons. R. C'est parce que ceux qui vont faire leurs prières dans la classe et qui vont les voir jouer dehors, vont dire : "On est bien fous de prier quand eux autres vont jouer dehors".

30

Q. Vous vous imaginez qu'ils vont dire ça ? R. Ils ont déjà commencé à le dire, ça.

Q. Qui a commencé à dire ça ? R. Il y a des enfants qui ont dit ça.

Q. Ça, c'est un nouvel argument. Avez-vous d'autres raisons ?

40

BY THE COURT :

He has already said : "There are not two programs".

BY Me. GLEN HOW :

That is an another argument. I want to know other reasons.

50

A. A quelle heure de la journée est-ce que les institutrices doivent être à l'école dans le matin ?

R. A 9 heures.

Q. A 9 heures seulement ? R. La classe commence à 9 heures.

Q. L'institutrice n'est pas obligé d'arrivé avant ça ?

R. C'est entendu. Il faut qu'elle arrive avant ça. Nous autres, on l'a engagée pour les heures de classe. On ne peut pas lui dire d'arriver à huit heures ou à huit heure et demie.

10 Q. Si elle arrive à 9 heures. C'est assez ?

R. D'abord que la classe commence à 9 heures. C'est assez.

Q. Avant ça, si elle n'arrive qu'a neuf heures, les enfants n'ont pas de surveillance avant ça ? R. Non, avant ça, les enfants arrivent de tous bords et de tous côtés.

20

RE-EXAMEN :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Savez-vous où demeure Madame Cardin ? R. Champneuf.
A Champneuf.

Q. Où demeurerait-elle dans le temps où il y avait de l'école. Où demeure-t-elle dans le temps où il y a de l'école ?

R. A la classe.

30

Q. Dans la même bâtisse que l'école ? R. Oui.

Q. Le matin, de bonne heure, où est-elle ? R. Elle est à la classe

Q. Est-ce qu'on n'est pas sûr qu'elle est là, à l'école, avant 9 heures ? R. Elle est là avant 9 heures.

40

ET LE TEMOIN NE DIT PLUS RIEN.

THERESE JOLETTE
STENOGRAPHE OFFICIELLE

50

C E R T I F I C A T

10 Je, soussignée, Thérèse Jollette, sténographe officielle, certifie, sous mon serment
d'office que les pages qui précèdent et numérotées de -3- à -109- inclusivement, sont et
contiennent une transcription exacte et fidèle des dépositions de GERARD BOISVERT,
MAX DANYLEYKO, CAJETAN CHABOT, entendu en faveur du requérant, et de
DAME HELENE CARDIN, REGIS MORIN, RAYMOND SIMARD, et de NAPOLEON
LETOURNEAU, entendus en faveur des Intimés, y désignés, et prise par moi au moyen
de la sténographie, selon mes notes sténographiques, le tout selon la loi, en faveur des re-
quérants et des Intimés, devant l'Honorable juge HENRI DROUIN, juge de la Cour Supé-
rieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, le 17ième de mai 1954.

20

ET J'AI SIGNE :

THERESE JOLETTE

Sténographe officielle.

30

40

50

APARTÉ

Moi Jean-Pierre Chabot, victime dans cette affaire que je désigne comme étant "L'Affaire Chabot", je veux diriger l'attention du lecteur sur un point de vue en particulier. Ceci est écrit en juin 2007, 53 ans après le procès Chabot.

Ici, je voudrais faire une petite mise au point. Dans mon livre: « J'accuse tous les créateurs de ces Dieux assassins », livre dans lequel je dénonce, entre autres choses, les préjudices que j'ai subis, j'ai traité le juge Drouin de lâche. À l'époque où j'ai écrit mon livre, je n'avais pas lu le procès verbal que vous avez entre les mains maintenant.

Après avoir lu ce procès verbal et l'avoir réécrit sur mon ordinateur, j'ai eu l'intuition que le juge Drouin n'était pas l'ennemi dans cette "affaire Chabot". Mais le juge Drouin n'a pas voulu rendre jugement après avoir saisi une grande partie de ce procès Chabot. POURQUOI ?

Voici mon hypothèse. Vous avez remarqué, vous lecteurs, si vous n'avez pas lu ce procès verbal en diagonal, que les intimés dans ce procès Chabot étaient tous des complaisants de la religion Catholique. Le "gros bon sens" était carrément absent. Tous les "ennemis" des Chabot, qui pourtant étaient des voisins, ont sacrifié deux jeunes enfants à l'ignorance en les expulsant des écoles publiques francophones. Tous ces gens étaient des individus bien domptés par les curés de l'époque. Ils avaient appris à obéir. Si un groupe ou un individu sortait du rang, il était immédiatement rejeté, exclus. Il perdait ses droits de citoyen. Le juge Drouin le savait. Probablement qu'il a eu la consigne par les « éminences grises » qu'étaient entre autres, Paul-Émile Léger, Lionel Groulx et Aldée Desmarais, évêque d'Amos, son patelin, de porter un jugement défavorable à "l'Affaire Chabot". Par souci de droiture, il a probablement refusé de rendre un jugement qui sortirait ces enfants blancs et francophones des écoles publiques du Québec, et il a démissionné. A-t-il été lâche? "There is the question".

Le juge Drouin a été remplacé par le juge Choquette, qui, lui, a su obéir comme un être servile, domestiqué par l'ordre religieux bien établi au Québec de l'époque. Ces enfants Chabot, même s'ils n'avaient pas accès aux écoles publiques francophones, n'avaient qu'à se "faire foutre", ces espèces de "paiens", comme on me disait dans le temps. Oui, la nature humaine avec toute sa droiture et sa noblesse se manifestaient. Remarquez ici que je suis en train de dire le contraire de ce que je pense. Moi, Jean-Pierre Chabot, victime dans cette affaire, je ne peux absolument pas avoir quelque respect que ce soit pour un être aussi servile, complaisant, conformiste donc, complice d'individus complètement déconnectés de la réalité.

Le juge Choquette n'était pas sans savoir que le gouvernement libéral d'Adélard Godbout avait, le 26 mai 1943, fait adopter une loi obligeant les Québécois à fréquenter l'école de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans. Le juge Choquette, complaisant avec les religieux, a choisi de sacrifier les Chabot. En agissant ainsi, son jugement servait de jurisprudence et tous les enfants du Québec dans ma condition seraient exclus des écoles publiques de la province. Choquette obéissait aux curés et il appliquait le règlement d'origine religieuse: "Être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe et à laquelle il doit assister avec recueillement".

Vous voyez, ici au Québec d'alors, nous n'avions rien à envier aux Musulmans intégristes ni aux Juifs intégristes. L'abus du pouvoir religieux était là, tout à fait comparable aux abus faits présentement par les deux religions soeurs, l'Islam et le Judaïsme. Avec arrogance, un pourcentage de québécois de souche, je dirais environ 20 à 25%, ose ridiculiser les ethnies venues d'ailleurs. Ces québécois de souche sont tellement narcissiques qu'ils refusent de croire que mon histoire est véridique. C'est la raison pour laquelle j'éдите sur mon site web le procès verbal de "L'Affaire Chabot". Et vlan dans les dents!

Maintenant, pour les plus intelligents d'entre nous, il faut se poser LA question importante dans cette "AF-

FAIRE CHABOT": Quelles étaient les motivations de tous ces gens qui m'ont expulsé des écoles publiques du Québec et, à cause de la jurisprudence, plusieurs centaines d'enfants? Question courte mais lourde de conséquence. La réponse n'est pas pour les complaisants lâches qui ont peur de voir la poutre qu'ils ont dans "l'oeil" mais qui sont toujours prêts à voir la brindille dans l'oeil du voisin.

Ce que voulaient les « éminences grises » du Québec, c'était de garder la Nation pure. Les Québécois sont blancs, francophones et Catholiques. Il ne fallait absolument pas risquer de changer quoi que ce soit à cet état de fait, (Blancs, Francophones et Catholiques). C'était de la xénophobie à l'état pur, et ne nous leurrions pas, encore aujourd'hui, les reliquats de cette xénophobie habitent un bon pourcentage d'entre nous. Rappelons-nous du village d'Hérouxville l'an passé et de ses accommodements raisonnables. Près de 70% de notre population "Pure", blanche, francophones et catholique, même si elle n'est pas pratiquante, était contre les accommodements dits raisonnables. Les *éminences grises* qui ont été responsables de mon expulsion des écoles publiques du Québec étaient les Pères de la NOTION de NATION.

Les Québécois forment une Nation! Tous le monde pareil, comme des abeilles! Faisons tous nos prières en chœur et avec recueillement! Vive la ruche! Voyez- vous comment on fait croître une idée? C'est ce que nous avons vécu au Québec. Un pourcentage important d'entre nous l'a découvert.

Jean-Pierre Chabot

Ici, je reprends la copie du procès verbal du procès Chabot. Le juge Drouin a démissionné en 1954 et il a été remplacé par le juge Choquette en 1955. Ce dernier a repris le procès et il a entendu à la Cour quelques témoins, dont moi, Jean-Pierre Chabot.

Voici...

DEPOSITION DE :

JEAN-PIERRE CHABOT

âgé de 9 ans, demeurant à Lamorendière, dans le district d'Abitibi, prise le 6ième jour de juin, en l'an mil neuf cent cinquante-cinq, devant l'Honorable juge FERNAND CHOQUETTE, J.C.S., siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant produit de la part du demandeur, et étant dûment assermenté sur les saintes Evangiles, dépose et dit :

10

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

-(Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de faire une enquête au sujet du témoin ?)

Q. Est-ce qu'il y a longtemps que tu vas à l'école ?

R. Un ans et 3 mois.

Q. As-tu fait ta première communion ? R. Oui.

20

Q. Sais-tu ce que c'est que faire serment ? R. Oui.

Q. Qu'est-ce que c'est ? R. C'est prendre Dieu à témoin de dire la vérité.

EN FAVEUR DU DEMANDEUR :

EXAMEN EN CHEF :

PAR Me. GLEN HOW :

30

Q. Jean-Pierre, parlez au juge pour qu'il puisse vous entendre. Combien de temps est-ce que vous êtes allé à l'école ? R. 1 an et 3 mois.

Q. Quand est-ce que c'était la dernière date à laquelle vous étiez à l'école ? R. Oui.

Q. Quand était la dernière date que vous étiez à l'école ? Vous rappelez-vous de la date ?

40

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Quand es-tu allé à l'école pour la dernière fois ?

R. Le 10 décembre 1953.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Quelle sorte d'exercices religieux faisiez-vous ?

R. Hé ?

Q. Aviez-vous des cours de catéchisme, de religion, de prières ? R. Non.

50

Q. Il n'y en avait pas ? Oh, pas vous, mais est-ce que les autres en avaient ? R. Oui.

Q. C'est ? R. Oui.

Q. Est-ce que vous vous mettiez à genoux comme les autres dans la prières ? R.
Non.

Q. Qu'est-ce que tu as fait quand les autres faisaient leur prières et autres choses ? R.
J'écoutais.

10

Q. Tu es resté debout ou assis ? R. Assis.

Q. As-tu fais du bruit ? R. Non.

Q. Expliquez au juge quelle sorte de prières et d'exercices religieux avaient les autres,
pas vous ? Avaient-ils des prières ? R. Hé ?

Q. Est-ce que les autres avaient des prières ? R. Oui.

20

Q. Le chapelet ? R. Oui.

Q. Vous n'avez pas fait ça vous même ? R. Non.

Q. Ni votre frère ? R. Non.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte parce que mon confrère est suggestif. Mon confrère témoigne
à la place du témoin.

30

PAR LE TRIBUNAL :

Ce doit être un fait qui n'est pas contesté. La
cause porte là-dessus, que les enfants n'ont pas voulu faire les prières.

BY Me. GLEN HOW :

40

My purpose, if I may explain, is that there is a
secondary defence. Defendants have sought to indicate that these children are generally
insubordinate and trouble makers. I wanted to show the Court what type of a child this
boy is. I think that Your Lordship can judge that he is hardly, well, a bold child or a child
hard to handle. That is my main objective.

CONTRE-INTERROGATOIRE :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

50

Q. Tu as assisté à l'école pendant 1 an et 3 mois ?
R. Oui.

Q. C'est à dire jusqu'au mois de décembre 1953 ? R. Oui.

Q. Jusqu'au 8 ou 9 décembre environ ? R. Au 9 décembre.

Q. Jusqu'au 9 décembre ? R. Oui.

Q. C'est vers le 9 décembre, n'est-ce pas, que tu as décidé de rester assis pendant que les autres élèves de la classe étaient à genoux pour dire leurs prières ? C'est à ce moment là que tu as décidé de rester assis ? R. Oui.

10

PAR LE TRIBUNAL :

Q. C'était la première fois ? Est-ce que c'était la première fois, vers le 9 décembre 1953 ? R. Oui.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Et puis, quant à ton p'tit frère Marcel, lui aussi était dans la même classe ? R. Oui.

20

Q. Il est plus jeune que toi ? R. Oui.

Q. C'est toi qui lui as suggéré de rester assis comme tu le faisais ? R. Oui.

Q. Tu as suggéré ça à ton p'tit frère ? R. Oui.

Alors, c'est arrivé vers le 9 décembre 1953, pour la première fois ? R. Non.

30

Q. A quelle date alors ?

PAR Me. GLEN HOW :

Q. C'était au commencement du terme que vous avez cessé de prendre partie des prières ou sur la fin du terme ?

R. Oui.

Q. Quand est-ce que c'est : au commencement du terme ou à la fin ? R. Au commencement.

40

Q. Au commencement ? R. Oui.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Dans quel mois, septembre ? R. ...(pas de réponse)...

PAR Me. GLEN HOW :

50

Q. Combien que ça faisait de temps que la classe était commencée quand tu as fait ça ? Est-ce au commencement, dans les premiers jours ? R. Dans les premiers jours.

Q. As-tu fais ça tout le temps jusqu'au mois de décembre ?

R. Hé ?

Q. Es-tu resté assis comme ça jusqu'au mois de décembre ?

R. Oui.

Q. Toujours ? R. Toujours.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

10 Q. Tu es resté assis, toi, pendant les leçons de religion, de catéchisme ? R. Oui.

Q. Et pendant les prières ? R. Oui.

Q. Et puis, l'institutrice te faisait faire au chose,
d'autre ouvrage ? R. Oui.

Q. Quelle sorte d'ouvrage ? R. Ecrire.

Q. Ton p'tit frère allait près du pupitre de l'institutrice 20 pour suivre les leçons qui
s'y donnaient ? R. Oui.

Q. Et puis, alors, c'est au mois de décembre, n'est-ce pas, que votre attitude a changé.
C'est quand tu as demandé à Marcel de rester assis avec toi et de ne pas suivre les ensei-
gnement religieux et les prières ?

PAR Me. GLEN HOW :

30 Je m'objecte. Votre Seigneurie, je pense que
cette question est un peu trop longue et demande trop de détails pour le témoin.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Jusqu'au mois de décembre, tu étais occupé à d'autres travaux pendant les leçons re-
ligieuses ? R. Oui.

Q. Tu écrivais ? R. Oui.

Q. Marcel, ton p'tit frère, suivait les leçons de religion avec les autres élèves ? R.
Non, il ne les suivait pas.

40 Il écrivait lui aussi.

Q. Allait-il près du pupitre de l'institutrice avec les autres élèves, autour du pupitre, pour
écouter les leçons ?

R. Non.

Q. Pas Marcel ? R. Non.

Q. Tu es certain de cela ? R. Oui.

50 Q. Pendant combien de temps ? R. Hé ?

Q. Pendant combien de temps environ est-ce que tu prétends que Marcel a refusé à aller en avant suivre les leçons avec les autres élèves de la classe ? C'est seulement au début de décembre, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Avant le mois de décembre, 1953, avant les derniers jours où vous êtes allés à l'école, vous vous mettiez tous les deux à genoux comme les autres pendant les prières ?

10

BY Me. GLEN HOW :

I don't think that this is a fair question for the witness. I ask that it be kept a little shorter.

BY THE COURT :

This one is not very long.

20

R. Non.

BY Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. N'est-il pas vrai qu'en arrivant à l'école, les élèves défaisaient leurs sacs d'école en entrant ? R. Non.

Q. Le matin ? R. Non.

Q. Quand est-ce que tu défaisais ton sac d'école, toi ?

30

R. Après la prière.

Q. Après la prière ? R. Oui.

Q. Et c'est vers le 8 ou le 9 décembre que tu as refusé de défaire ton sac d'école ? R. Je n'ai pas refusé de défaire mon sac d'école.

Q. C'était madame Hélène Cardin, l'institutrice ? R. Oui.

40

Q. Est-ce qu'elle t'a demandé de te mettre à genoux comme les autres enfants ? R. Oui.

Q. Le matin du 9 décembre ? R. Oui.

Q. C'était la première fois qu'elle était obligée de te demander cela ? R. Oui.

50

Q. Parce qu'auparavant, tu le faisais comme les autres ?

BY Me. GLEN HOW :

I object. I think the witness said... le témoin vient de dire que c'était au commencement du

terme qu'il a commencé à refuser de s'agenouiller comme les autres. I thing that he has made it clear that is was at the beginning of the school term that he refused to kneel down. I think that he is being misled. He has stated clearly that when he objected to prayers was at the beginning of the term. Then, maybe the child does not know the meaning of the word "auparavant"

BY Me. CHARLES-N. BARBES :

10

Q. Sais-tu ce que ça veut dire le mot "auparavant" ?

R. Non.

Q. "Avant", est-ce que tu sais ce que ça veut dire ?

R. Oui.

Q. Avant le 9 décembre 1953, l'institutrice Mlle Cardin ne te demandait pas de te mettre à genoux parce que tu le faisais comme les autres élèves ?

20

BY Me. GLEN HOW :

Your Lordship, I think this question is too long.

BY THE COURT :

Divisez-votre question.

30

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Avant le 9 décembre, tu suivais les exercices religieux comme les autres élèves ?

R. Non.

Q. En arrivant à la classe le matin, est-ce qu'il y avait des prières, avant le 9 décembre 1953, tous les matins ?

40

BY Me. GLEN HOW :

I object.

BY Me. CHARLES-N. BARBES :

I believe this question was very clear and I am speaking very slow.

BY THE COURT :

50

Preuve permise. Ask him if before the 9th of December, there were prayers ?

Q. Avant le 9 décembre 1953, est-ce qu'il y avait des prières à l'école ? R. Oui.

Q. Le matin ? R. Oui.

Q. Et l'après midi aussi ? R. Oui.

Q. Tu les suivais ? R. Non.

Q. Du tout ? R. Du tout.

10 Q. Quand les élèves étaient à genoux pour les prières, tu ne sortais pas dehors, toi ? R. Non.

Q. Tu étais à genoux comme les autres élèves ? R. Non, j'étais assis.

Q. Tous les jours où il y avait des prières ? R. Oui.
Quand j'étais dans la première année, je me mettais à genoux.

PAR LE TRIBUNAL:

20

Q. C'est quand ça ? L'année avant ? R. La première année que j'ai commencé à aller à l'école.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Mais pas la deuxième année ? R. La deuxième année, je ne me mettais pas à genoux.

30

PAR Me. CHARLES-N. BARBES CONTINUANT :

Q. Et ton p'tit frère Marcel, lui ? R. Non, il ne se mettait pas à genoux.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. C'est pendant toute l'année que tu es resté assis pour les prières ? R. Oui.

40

Q. Est-ce qu'on t'a empêché de rester assis. Est-ce qu'on t'a empêché de rester assis ou bien si on t'a obligé à te mettre à genoux ? R. J'étais obligé de rester assis.

Q. Est-ce qu'on t'a obligé à rester assis ? R. Non.

Q. Est-ce qu'elle t'a forcé à te mettre à genoux ? Comprends-tu ? Est-ce que la maîtresse t'a obligé à te mettre à genoux ? R. Oui.

Q. Elle t'a obligé ?

50

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. L'institutrice t'a obligé de te mettre à genoux

Pendant les mois de septembre, octobre et novembre, pendant toute la deuxième année ?
R. Oui.

Q. Et tu t'es mis à genoux ? R. Non.

Q. Tu as refusé à chaque jour de te mettre à genoux malgré...

PAR Me GLEN HOW :

10

S'il vous plaît, pas tellement fort ! Je m'objecte.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Q. Jean-Pierre, tu prétends que la maîtresse ne t'a pas demandé de te mettre à genoux ?
R. Oui, elle m'a demandé de me mettre à genoux.

20

Q. Particulièrement, le 9 décembre, tu as refusé ? R. Non.

Q. Tu n'a pas refusé ? R. Non.

Q. Tu t'es mis à genoux ? R. Oui.

PAR LE TRIBUNAL :

30

Q. Le 9 décembre ? R. Oui.

PAR LE TRIBUNAL :

Ces faits-là sont exposés clairement dans la preuve faite.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

40

Par l'institutrice et par deux autres élèves.

PAR LE TRIBUNAL :

Est-ce qu'on prétend l'avoir forcé ? Est-ce qu'on dit dans la preuve qu'on l'a forcé ou bien si on lui permettait de rester assis ?

BY Me. GLEN HOW :

50

D'après moi, je suis prêt à accepter que, suivant le témoignage de Madame Cardin, c'est seulement une fois qu'elle a cherché à forcer les enfants à se mettre à genoux.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Parce qu'ils avaient une attitude différente cette fois-là.

RE-EXAMEN :

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Jean-Pierre, vous avez-dit que c'était au commencement du terme que vous avez resté assis dans votre banc et à ne pas se mettre à genoux ? R. Oui.

Q. Marcel, votre frère, est resté assis avec vous ?

R. Oui.

10

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte. Mon confrère est encore suggestif et je forme une objection.

PAR LE TRIBUNAL :

Preuve permise.

20

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Voulez-vous dire qu'est-ce qui est arrivé le dernier jour que vous étiez à l'école, qu'est-ce qu'elle a fait, la maîtresse. R. Elle nous a demandé.

30

Q. Qu'est-ce qui est arrivé le dernier jour ? R. Elle nous a demandé de nous mettre à genoux. On ne s'est pas mis. Elle a poigné Marcel par les épaules et elle l'a mis à genoux. Quand elle s'est retournée, Marcel s'est relevé. Elle a dit : "D'abord que vous ne voulez pas faire comme les autres, prenez vos sacs et allez-vous-en.

Q. Vous et Marcel, vous êtes sortis après ça ? R. Oui.

Q. Vous deux sont sortis chacun ? R. Oui.

40

Q. Est-ce que ça été la seule fois qu'elle vous a pris vous ou Marcel, est-ce que ça été la seule fois que vous avez été pris par les épaules pour vous obliger de se mettre à genoux ? R. Oui.

BY THE COURT :

I want to know exactly what are the parts of the teaching you ask the children to be exempted from.

BY Me. GLEN HOW :

50

That is in the record, but we will be glad to call a witness to make that clear.

AND FURTHERMORE, DEPONENT SAID NOTH.
THERESE JOLETTE Official Court Stenographer

DEPOSITION :

MAXWELL DANYLEYKO

26 years old, minister and missionary, living and domiciled in Malartic, in the district of Abitibi, taken before the Honourable Justice Fernand CHOQUETTE, sitting in and for the district of Abitibi, at Amos, on the 6th day of June, in the year One Thousand Nine Hundred and Fifty-Five, said witness being produced on behalf of Plaintiff, and being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say as follows :

10

ON BEHALF OF PLAINTIFF :
EXAMINATION IN CHIEF :
BY Me. GLEN HOW :

Q. I understand that you gave testimony in this case before?

A. That's right.

BY THE COURT :

20

Q. Are you a Canadian citizen ? A. That's right.

BY Me. GLEN HOW :

Q. Born where ? A. In Manitoba.

Q. Do you wish to give your evidence in French or in English ? A. I would prefer in English.

30

Q. Are you familiar with the background of the case ?

A. I am.

Q. You mentioned that you are a minister, minister of what organization ? A. Of the Jehovah's witnesses.

Q. And you know Mr. Chabot the Plaintiff in this case ?

A. Yes, I know him personally and I know his family.

40

Q. Have you attended any official meeting or other representations in connection with is children ? A. I attended the meeting of the commissaires one Sunday morning, the 2nd of May 1954.

Q. The 2nd of May 1954 ? A. Yes.

Q. Where was that meeting held ? A. In the basement of the church in Lamorendière, Abitibi.

50

Q. In Lamorendière, in the church ? A. In the basement of the church.

BY THE COURT :

Q. What are the parts of the course or of the program of the school which would be objectionable according to your religion? A. There are several things that Jehovah's Witnesses object to concerning prayers and religious exercises.

10 Q. Starting with the beginning of the day, will you tell me what you object to, if you know at what time prayers are said?

A. One of the things Jehovah's Witnesses object to is bowing and putting oneself on one's knees.

Q. That is kneeling down? A. Yes, kneeling down before an image.

Q. Kneeling down before an image? A. Yes.

Q. You mean before a statue of the Virgin Mary? A.

20 Before any statue of Virgin Mary or of any other religious symbols, it may be a crucifix, a cross.

Q. And what else? A. It may be before a man.

BY Me. GLEN HOW :

Q. You object to kneeling down before any representation. What are the other items of the program or of the religious exercises to which you object? A. Would it be necessary to give the the reasons?

30 Q. No.

A. Another thing is the prayers that may be addressed to anyone else aside to Jehovah God, such as the prayers addressed to the Virgin Mary.

BY THE COURT :

40

Q. You object to all kinds of kneeling down? A. Before any religious images.

BY Me. GLEN HOW :

Q. Do you object to private praying on your knees? A. We do not object to private praying on one's knees.

50

Q. Not at all? A. Not at all.

Q. You have mentioned prayers addressed to Mary. What about the Rosary? A. Yes, the Jehovah's Witnesses object to the Rosary.

Q. And to the teaching of the catholic catechism ? A. We object to that.

Q. Could you make a general statement, without giving the reasons. Would you say you object to any religious teaching, outside of your own, being giving to the children of your faith ? Would that be a fair statement ? A. I think so.

10

BY THE COURT :

Q. You don't know how many hours of the day there are attributed to religious teaching?

BY Me. GLEN HOW :

La maîtresse a dit "4 heures" par semaine. The details of the religious exercises are stated by her in the record.

20

Q. According to your beliefs, who has the responsibility of giving religious instructions to the children ? A. The primary responsibility rests upon the parents of the children. There may be a religious institution for that purpose also.

Q. During your discussion at this meeting of the 2nd of May and outside of that, have you heard Mr. Chabot express the same views as you have just expressed ? A. Yes, he has always expressed the same views.

30

BY Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte.

BY THE COURT :

Q. He has sustained the same views ? A. Yes.

40

AND FURTHERMORE, DEPONENT SAID NOTH.

THERESE JOLETTE
Official Court Stenographer.

50

DEPOSITION DE :

CAJETAN CHABOT

âgé de 45 ans, ministre de l'Évangile et colon, demeurant à Lamorendière, dans le district d'Abitibi, prise le 6^{ième} jour de juin, en l'an mil neuf cent cinquante-cinq, devant l'Honorable juge Fernand CHOQUETTE, J.C.S., siégeant à Amos, district d'Abitibi, ledit témoin étant le demandeur, et étant produit de la part du demandeur, et étant dûment assermenté sur les saintes Évangiles, dépose et dit :

10

PREUVE DU DEMANDEUR :
EXAMEN EN CHEF :
PAR Me. GLEN HOW :

Q. De quelle organisation êtes vous ministre ? A. De l'organisation des Témoins de Jéhovah.

Q. Voulez-vous indiquer les objections. - (Je retire ma question) - Avez vous des objections concernant les enseignement religieux dans l'école ?

20

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Je m'objecte. C'est le demandeur. C'est à lui à exposer ses objections.

30

PAR LE TRIBUNAL :
On commence par lui demander s'il en a.

R. J'en ai certainement.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Voulez-vous indiquer à la Cour à quelle parties du cour religieux vous vous objectez ? R. Je m'objecte à ce que mes enfants s'agenouillent pour dire le chapelet et qu'ils s'agenouillent en présence de statues ou d'images, et pour les prières à Marie parce que c'est contraire à la Bible. Dans l'Exode, au chapitre 20, 3^{ième} verset..

40

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :
Je m'objecte.

PAR Me. GLEN HOW :

C'est pour expliquer ses raisons, Votre Seigneurie.

50

PAR LA COUR :

Preuve permise. Il a droit d'expliquer.

R. Nous disons dans Exode : Tu n'auras pas d'autres dieux devant moi. Tu ne feras pas d'images taillées, ni aucune image de ce qui est en haut dans le ciel, ni de ce qui est dans la terre, ni de ce qui est dans les eaux, au dessous de la terre.

10 Tu ne te prosternera pas devant elles - (Devant les images et les statues)- et tu ne les serviras pas, car moi, Yahweh, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux qui punit l'iniquité des pères sur les enfants sur la troisième et sur la quatrième génération pour ceux qui me haïssent, mais je témoigne de la bonté jusqu'à la millième génération pour ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Vous avez mentionné les prières, puis ? R. Le signe de la croix. Puis s'agenouiller devant les statues et les images.

20 Q. Se mettre à genoux. Maintenant, est-ce que vous avez d'autres objections ? R. Oui, j'ai d'autres objections parce que dans le chapitre 6 de Mathieu, verset 7, Notre Seigneur donne la manière de prier aux apôtres. Non, c'est de 5 à 10 plutôt. Le chapitre 6, verset 5 à 10: Chaque fois que vous priez, ne soyez pas comme les hypocrites qui aiment à prier debout dans les synagogues et au coin des rues pour être vus des hommes. En vérité, je vous le dis, ils ont reçu leur récompense. Pour toi, chaque fois que tu pries, entre dans ta chambre, ferme ta porte et prie ton Père qui est présent dans le secret, et ton Père qui voit dans le secret te le rendra.

30 Dans vos prières, ne multipliez pas les paroles comme le font les païens qui s'imaginent qu'ils seront exaucés à force de paroles. Ne leur ressemblez donc pas, car votre Père saint connaît vos besoins avant même que vous les lui demandiez. Or

40 priez donc ainsi : Notre Père qui est dans les cieux, que ton saint nom soit sanctifié, que ton règne arrive, que ta volonté soit faite sur la terre comme elle l'est dans le ciel. Donne-nous aujourd'hui le pain nécessaire à notre subsistance et remets-nous nos dettes comme nous-mêmes les aurons remises à ceux qui nous doivent. Ne nous soumet pas à la tentation, mais délivre-nous du malin.

50 Q. On a mentionné le chapelet. Quelle sont vos vues envers ça ? R. Je m'objecte au chapelet parce que le chapelet, est une prière qu'on adresse à Marie plutôt qu'à Dieu. D'après moi, c'est une erreur parce que nos prières doivent être adressées directement à Dieu.

PAR Me. BARBES :

Je m'objecte. Nous ne sommes pas ici pour entendre les enseignements personnels de monsieur Chabot.

PAR LE TRIBUNAL :

Je m'objecte.

10

R. Ce n'est pas mon enseignement personnel. Ce sont les enseignements de la Bible.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Que dites-vous du catéchisme ? R. Je m'objecte au catéchisme parce qu'on mentionne la Trinité : un Dieu en trois personnes. D'après la Bible, cette chose n'existe pas.

20

Q. Est-ce que vous vous objectez à ce que cela soit enseigné à vos enfants ? R. Oui, je m'objecte que ce soit enseigné à mes enfants.

Q. Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse de vos enfants ?

R. Je veux qu'on leur montre à écrire, lire et compter.

Q. Qui a la responsabilité de l'instruction religieuse ?

30

R. C'est le Département de l'Instruction publique.

Q. Pour l'instruction religieuse, qui a la responsabilité d'enseigner cela ? R. La Commission scolaire. Je ne comprends pas bien.

Q. Vous avez dit que vous vous objectez aux exercices religieux ? R. Oui.

Q. D'après vous, qui doit enseigner la Bible et les autres choses religieuses ? R. C'est moi qui ai le devoir d'enseigner mes enfants dans la religion que je professe. C'est écrit au chapitre 6, verset 7 du Deutéronome : Ecoute Israël. Yahweh est notre Dieu. Yahweh est unique. Tu aimera Yahweh, ton Dieu de tout ton coeur, de toute ton âme et de toutes tes forces, et ces commandements que je te donne aujourd'hui seront sur ton coeur. Tu les inculqueras à tes enfants. Tu en parleras quand tu demeures dans ta maison, quand tu vas en voyages, quand tu te couches et quand tu te lèves. Tu les attacheras sur ta main comme un signe et ils seront comme un frontal entre tes yeux. Tu les écriras sur les montants de ta maison et sur tes portes.

50

Q. Pendant les exercices religieux à l'école auxquels vous vous objectez, avez-vous indiqué aux commissaires ce

Que vous voulez qu'on fasse de vos enfants ? R. Oui, je le leur ai indiqué.

Q. Ce que vous voulez qu'on fasse de vos enfants pendant la période d'exercices religieux ? R. On a remis une lettre à cette fin à l'institutrice, Madame Hélène Cardin lui expliquant qu'on ne voulait pas que mes enfants prennent part aux exercices de la religion catholique romaine, au catéchisme, aux prières et à l'histoire sainte.

10

Q. Qu'est-ce que vous demandez qu'on fasse de vos enfants pendant les prières et les autres exercices religieux ?

R. Je demande qu'on les laisse assis ou dehors dans le tambour ou en dehors de la classe.

20

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :
Je m'objecte.

PAR LE TRIBUNAL :

Sous réserve.

PAR Me. GLEN HOW :

30

Q. C'est tout ce que vous demandez : qu'on les laisse assis.

R. Qu'on les laisse assis.

Q. Ou en dehors de la classe ? R. Ou qu'on les laisse dehors, du moment qu'ils ne dérangeront pas les autres.

Q. Pendant le catéchisme ? R. Pendant le catéchisme, durant les prières, qu'ils restent assis.

Q. Qu'ils restent assis pendant le catéchisme, les prières et l'histoire sainte ? R. Je ne veux pas qu'ils prennent part à ça. Ils peuvent rester assis tout le temps pendant ce temps-là.

40

Q. Vous ne demandez pas qu'ils sortent de la classe ?

R. Non, pas pour le catéchisme, ni pour le chapelet et les prières.

Q. Vous n'avez pas d'objection à ce que les enfants restent tout le temps dans la classe, mais qu'ils ne se mettent pas à genoux pour prendre part aux prières ? R. Je ne veux pas qu'ils prennent part aux prières.

50

Q. Ou à l'enseignement du catéchisme ? R. Ni à l'enseignement du catéchisme ni à l'histoire sainte.

Q. On pourrait les laissé où ? R. Dans la classe.

Q. Est-ce qu'ils pourraient faire quelque chose d'autre, d'autre ouvrage pendant ce temps-là ? R. Je n'ai pas d'objection à cela.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. Savez-vous à quelles heures du jour l'enseignement de ces matières est donné ? A quelles heures du jour est-ce enseigné ou à quels jours de la semaine ? R. Le chapelet ?

10

Q. Le catéchisme et l'histoire sainte. Est-ce indiqué quelque part ?

PAR Me. GLEN HOW :

R. Oui, Votre Seigneurie. C'est dans le matin de 9 heures jusqu'à 10 heures moins 20, on a des prières

20

PAR LE TRIBUNAL :

Q. C'est indiqué ? R. Oui.

Q. Est-ce que les commissaires se sont objectés à ça ?

R. A l'assemblée des commissaires, ils ont déclaré qu'ils n'avaient pris aucune décision, qu'ils attendaient.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

30

Je m'objecte parce que les commissaires doivent se décider par résolution.

PAR LE TRIBUNAL :

C'est à titre d'explication seulement. Ça n'a aucune valeur légale.

Q. Dites-nous, à titre d'explication, s'ils ont refusé ou accepté ? R. Ils ont refusé.

PAR Me. GLEN HOW :

40

Q. Quelle est la raison qu'on a donnée pour refuser ?

R. C'est parce qu'ils ont dit que laisser les enfants en dehors de la classe ou des laisser arriver après les autres, ça donnait le mauvais exemple aux autres, que c'était une affaire qui ne marcherait pas, que ça n'avait pas de bon sens.

50

Q. Est-ce qu'on a prétendu d'autres raisons ou si c'était la seule raison qu'on vous a donnée ? R. C'était la seule raison.

PAR LE TRIBUNAL :

Q. D'après le témoignage de votre p'tit garçon, il est tout de même resté assis jusqu'au mois de décembre ? R. Il est resté assis, la dernière année de son école, de septembre à décembre 1953 ou 1954.

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Cet homme n'a pas été témoin de ce qu'il dit.

10

PAR LE TRIBUNAL :

C'est en autant qu'il le sait.

R. Assuré !

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

Il le sait parce qu'il l'a entendu dire.

20

R. Il est rester assis, la dernière année de son école, de septembre jusqu'au 9 décembre. Le 9 décembre, on leur a demandé de s'agenouiller.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. C'était suivant vos instruction ? R. Quoi ?

30

Q. C'était suivant vos instructions qu'il a refusé à se mettre à genoux ? R. Oui, suivant mes instructions.

Q. Et qu'il a refusé de prendre part dans les exercices religieux ? R. Oui.

CONTRE INTERROGATOIRE :

PAR Me. CHARLES-N. BARBES :

40

Q. On s'est objecté à ce que les enfants soient laissés dehors parce qu'il faudrait un autre surveillant, n'est-ce pas ? R. Nous avons demandé que les enfants soient laissés dans l'école assis, ou qu'ils peuvent être laissés dans le tambour de l'école ou dans le passage.

Q. Il a été question que si on les laissait dehors, il faudrait un autre surveillant ? R. Je ne me rappelle pas de ça.

50

PAR Me. GLEN HOW :

I object to that.

BY THE COURT

The question is whether that reason was given to them or not.

BY Me. BARBES :

10 Q. Est-ce qu'on vous a donné comme raison qu'il faudrait un autre surveillant, un surveillant additionnel ? R. Je ne me rappelle pas de ça.

Q. Vous ne vous rappelez pas de ça ? R. Non. Un surveillant pour surveiller mes enfants en dehors de la classe? Je ne me rappelle pas de ça.

Q. Vous vous rappelez qu'il a été question du fait que si les enfants restaient assis pendant les prières et s'ils faisaient autrement des autres, que cela était une source de désordre pour la classe ? R. Je me rappelle que ça été dit ici à la Cour.

20 PAR Me. GLEN HOW :

Q. Est-ce qu'on vous a déjà donné ça comme raison ? R.
Non, jamais qu'ils ont porté de plainte. Jamais aucune plainte, aucun rapport sur ça.

PAR Me. BARBES :

Q. Vous avez dit tantôt qu'on vous a donné comme raison que ce serait un mauvais exemple pour les autres ? R. Oui, pas à l'école, mais à la Cour que ça été déclaré.

30

Q. Vous avez parle des commissaires qui vous avaient dit ça?

R. Oui, ils m'ont dit ça. Ils m'ont donnée comme raison que ce serait un mauvais exemple.

PAR Me. GLEN HOW :

Q. Mais, c'est la seule raison qu'ils vous ont donnée à l'assemblée ? R. C'est la seule raison qu'ils m'ont donnée à l'assemblée.

40 Q. Mais, il y a d'autres raisons qu'on a données dans la Cour.

PAR LE TRIBUNAL :

Lors des témoignages. When you say "dans la cour", you refer to the evidence already given ?

50

BY Me. HOW :

Yes, Your Lordship. Our submission is that there was a story that they gave at the time of the

Meeting, and other reasons imagined by the time they came to Court.

PAR Me. BARBES :

10 Q. Désirez-vous que vos enfants subissent les examens de fin d'année sur tous les sujets enseignés à l'école ? R. Les examens, pour quelle raison ?

Q. Je vous demande si vous voulez qu'ils subissent les examens réguliers pour les écoles dans les première et deuxième années à l'école primaire ? R. De quoi ça fait partie ?

20 Q. Ça fait partie du programme. Je parle les examens ordinaires. Vous connaissez ça. Vous avez déjà été commissaire? R. Pas très longtemps.

Q. Vous savez qu'il y a des examens à subir par les enfants à la fin de l'année ? R. Oui, j'ai été moi-même à l'école.

Q. Désirez-vous que vos enfants subissent ces examens ou non ? R. Je n'ai pas d'objection.

30 Q. Et si ça comprend les examens de catéchisme. Ceci comprend naturellement les examens de catéchisme, d'histoire-sainte ? R. Non, pas ça. Je me suis objecté au commencement à ça. J'ai donné mes raisons. Je m'objecte au catéchisme, au chapelet, aux prières adressées à Marie, devant les statuts et les images. Je m'objecte à l'histoire sainte.

Q. En un mot, vous vous objectez à tous enseignement sur ces matières et aux examens sur ces sujets ? R. Pas sur tout les examens, mais sur l'enseignement de la religion catholique romaine.

PAR LE TRIBUNAL

40 Q. En quelle année avez-vous été commissaire d'école ?

R. Pendant l'année, je crois que c'est en 1952 puis en 1953 jusqu'à ma démission. Environ 3 mois, je suppose. J'ai été à peu près ça. Je ne me rappelle pas au juste.

Q. Vous avez démissionné comme commissaire ? R. J'ai démissionné.

50 Q. Dans ce temps-là, vous faisiez partie de la confession religieuse de l'école ? R. Oui.

Q. Vous avez cessé d'en faire partie en quelle année ?

R. En 1953. En 1953 ou en 1953,

RE-EXAMEN :
PAR Me. GLEN HOW :

Q. Est-ce que vous vous objectez aux examens concernant les cours ordinaires, soit l'arithmétique, lire et écrire ? Est-ce que vous vous objectez aux examens sur ça ? R. A l'enseignement et aux examens sur ça, non.

10

PAR LE TRIBUNAL :

Il l'a déjà dit ça

BY Me. GLEN HOW :

He does -- object to both religious teaching and to the religious examination. If that is clear, I have noting more now.

20

AND FURTHERMORE, DEPONENT SAID NOTH.

THERESE JOLETTE
Official Court Stenographer.

C E R T I F I C A T

30

Je, soussignée, Thérèse Jollette, certifie que les pages qui précède, sont et contiennent une transcription exacte et fidèle des dépositions de JEAN-PIERRE CHABOT, MAXWELL DANYLEYKO ET DE CAJETAN CHABOT, y désignés, et prise par moi au moyen de la sténographie, selon mes notes sténographiques, le tout selon la loi, en faveur de la demande, devant l'Honorable juge FERNAND CHOQUETTE, juge de la Cour Supérieure, siégeant à Amos, district d'Abitibi, le 6ième jour de juin, 1955.

ET J'AI SIGNE :

40

THERESE JOLETTE
Sténographe officielle.

50

THE EXHIBITS

P-12

Lamorandière 21 Sept 1953

M. & Mme Cajetan Chabot,
Lamorandière,
Québec.

10

Mademoiselle l'institutrice,
Lamorandière.

Mademoiselle,

La présente est pour vous informer que nous n'appartenons pas à la religion Catholique. Par conséquent nous nous objectons à ce que nos enfants pratiquent les exercices Catholiques romains.

20

En plus nous sommes contribuables de taxes scolaires et nous avons le droit d'envoyer nos enfants à votre école. Nous demandons que leur liberté d'adoration ainsi que la nôtre soient respectées.

Par conséquent nous vous demandons que nos enfants soient exclus des exercices religieux en leur permettant de rester assis ou debout pendant que les autres font leurs exercices religieux. Et nous vous assurons qu'en tout temps nos enfants montreront un véritable respect et n'interviendront pas dans les activités des autres élèves.

30

Vos tout dévoués,

M. CAJETAN CHABOT

MME. CAJETAN CHABOT

40

50

P-2

Lamorandière 8 dec.

Mad. Cardin institutrice

Par ordre des commissaires à l'avenir les enfants de M. Cajetan Chabot devra suivre le programme tracé par le Département de l'Instruction, et ce pour tous les élèves.

10

La Commission Scolaire de
Lamorendière

Par G. BOISVERT

P-9

LA COMMISSION SCOLAIRE DE
LAMORANDIÈRE

20

ABITIBI

Lamorendière 17 dec 53

A qui de droit

30

L'institutrice M. Cardin a refusé les enfants de M. Cajetan Chabot parce que ils ne voulaient pas suivre le programme tracé par le Département de l'Instruction Publique concernant les écoles Catholiques.

G. BOISVERT Sec trés

40

50

p-8

PROVINCE DE QUEBEC

RECU DE TAXE

Lamorendière, Le 8 janvier 1954

NO. 25

10 M Cajetan Chabot Doit à :
.....

La Corporation Scolaire de Lamorendière

Cotisation scolaire, année finissant
le 30 juin 1954 à 2 1/4 cts par \$100. 13.50
Rétribution mensuelle, enfant 1.98
Taxe spécial pour 3.60

TOTAL \$

Escompte alloué

20 Lot No. 48-49 Rang 111 Eval. \$...)
Lot No. Rang Eval. \$...)
Lot No. Rang Eval. \$...)
Lot No. Rang Eval. \$...)
Evaluation totale \$...)

Arrérages 19 ... - 19 ...

Arrérages 19 ... - 19 ...

Arrérages 19 ... - 19 ...

Intérêts à date

BALANCE ou TOTAL \$ 19.08

RECU EN ACOMPTE \$ 19.08

30 Numéro d'ordre BALANCE DUE \$ 0

FRAIS DE L'AVIS

RECU PAIEMENT le 8 janvier 1954

G. BOISVERT

Secrétaire-Trésorier

40

50

p-5

LAW OFFICES
W. G L E N H O W
MONTREAL , QUEBEC

1435 St. Alexandre
Suite 1075
Avril 9, 1954

10 La Commission Scolaire de Lamorendière
Comté Abitibi
Province de Québec

Attention M. Gérard Boisvert

Messieurs :

Je vous écris appropos des enfants de M. Cajetan Chabot de Lamorendière.

20

On a expulsé ses enfants de l'école parce qu'ils ne sont pas Catholiques Romains et ils ont pour cette raison décliné de participer dans les exercices religieuses de l'école, lesquelles exercices suivent la foi Catholique.

Les citoyens ont le droit de suivre n'importe quelle religion qui se recommande à leur conscience. S'ils ne sont pas de la religion Catholique, il n'est pas raisonnable à leur obliger à prendre part dans les exercices de cette église. En leur obligeant de faire des choses qui ne sont pas d'accord avec leur croyance réel, c'est de leur demandé de se faire hypocrite.

30

Ces enfants ont, suivant la loi, le droit d'instruction, et la Loi de l'instruction publique demande qu'ils soient reçus dans l'école. Les personnes qui sont les responsables pour leur empêcher d'entrer dans l'école sont ouvertes à être poursuivies et à être condamnées à l'amande ou à l'emprisonnement. La Commission n'a pas le pouvoir de faire sortir un élève pour la seule raison qu'il suit une foi différente.

40

L'action qu'on a prit contre les enfants de M. Chabot n'est ni légale ni responsable. Tous les autres enfants sont des Catholiques. Nous demandons seulement que les enfants de M. Beaulieu soient permis de rester dehors la salle de classe pendant la durée des exercices religieuses. Cela ne causera pas du trouble pour les autres élèves.

50

Je demande que la Commission reçoive les enfants de M. Chabot, sans leur obliger de prendre part dans les exercices religieuses.

Registered. Votre tout dévoué, W. GLEN HOW

p-4

M. Et Mme. Cajétan Chabot
Lamorendière
Québec
Le 12 avril, 1954

Mlle. L'Institutrice
Lamorendière, Québec

10

Mademoiselle :

La présent est pour vous informer que nous n'appartenons pas à la religion Catholique. Par conséquent nous nous objectons à ce que nos enfants pratiquent les exercices Catholique romains.

En plus nous sommes contribuables de taxe scolaire et nous avons le droit d'envoyer nos enfants à l'école. Nous demandons que leur liberté d'adoration ainsi que la nôtre soient respectés.

20

Par conséquent nous vous demandons de permettre nos enfants d'assister à l'école sauf que dans la période des exercices religieuses. Dans ces périodes des exercices religieuses nos enfants doivent être dehors la classe où restant debout tranquillement sans empêcher les autres élèves.

30

Vos toutes dévoués

CAJETAN CHABOT

MME. MARIE ROSE CHABOT

40

50

p-3

M. et Mme. Cajétan Chabot
Lamorendière
Québec
Le 13 avril, 1954

La Commission Scolaire de Lamorendière
Lamorendière, Québec.

10

Messieurs :

Attention : M. Gérard Boisvert

Le 12 avril j'ai pris mes enfants à l'école de votre commission à Lamorendière. J'ai donné une lettre à l'institutrice (copie ci-incluse). En dépit de ces renseignements elle a refusé de recevoir mes enfants.

20

Je demande que la Commission permet mes enfants d'assister à l'école pour recevoir l'instruction qui est établit par la loi. On doit aussi respecter leurs croyance et il n'est pas nécessaire pour eux de prendre part dans les exercices religieuses à l'école. En même temps on est prêt de rester tranqui dehors ou dans la classe quand les autres élèves suivent les exercices religieuses.

30

Ayez la bonté de donner un ordre permettant mes enfants à retourner à l'école.

Votre tout dévoué

CAJETAN CHABOT

MME MARIE ROSE CHABOT

40

Avis donné le 12 avril 54

Le 12 avril école fermée
institutrice étant partie pour
vacance

G. BOISVERT sec très

50

Reçue le 12 avril 54

P-6

Le 2 mai 1954

Province de Québec
Municipalité Scolaire de Lamorendière

10 A une assemblée ordinaire des commissaires d'école de cette municipalité il a été
proposé par Ph. Blais commissaire que après considération de la demande de Mr. Cajetan
Chabot au sujet de ses enfants, il a été décidé d'attendre la réponse du Département de
l'Instruction Publique à ce sujet, résolu à l'unanimité.

20 Copie conformes aux minutes de l'assemblée du 2 mai 1954

Par L. Bisson
Sec.- Trés.

30

40

50

APARTÉ

Voici une petite note explicative de ce que je viens de vous présenter. Comme j'ai personnellement vécu ce drame, je me souviens de l'atmosphère qui régnait à cette période. Par exemple, vous avez remarqué que l'avocat How a fait venir à la barre MAX DANYLEYKO. La raison pour laquelle il a fait cela, c'était pour démontrer que les "Chabot" pratiquaient une religion. Au Québec de l'époque, ceux qui n'étaient pas Catholiques appartenaient soit aux protestants, soit à une secte.

Comme les Témoins de Jéhovah n'étaient pas Protestants, ils étaient alors "catalogués" dans les sectes. Les gens ne savaient pas qu'une secte suivait toujours un "GOUROU" et qu'elle était toujours dirigée par un seul leader, alors que les Témoins de Jéhovah sont un regroupement "CHRÉTIEN", organisé avec une charte comme les Catholiques, donc une religion.

C'est la raison pour laquelle l'avocat Glen How a demandé à DANYLEYKO et à mon père de faire la démonstration que leurs croyances étaient basées sur la Bible tout comme les Catholiques. C'est la raison pour laquelle ils expliquaient leurs comportements à partir des principes chrétiens venant de la Bible. How, croyait naïvement que le procès serait gagné immédiatement puisque les deux religions étaient comparables, (CHRÉTIENNE). Il espérait que la Commission Scolaire de Lamorendière accepte les conditions de mon père.

En réalité, aujourd'hui, je sais que les deux religions sont deux religions chrétiennes tout à fait comparables. Les deux souffrent d'un narcissisme exagéré, morbide et pervers. Tout pour engendrer la souffrance de l'humain. Tout pour développer la haine. Malgré tout, dans l'Affaire Chabot, mon père avait raison. Ce n'est pas aux Curés de ce monde d'imposer aux citoyens leurs dictas! Dans ma "guerre" contre les esclavagistes religieux du Québec, j'ai perdu mon

droit à l'éducation, aux écoles publiques. Les responsables ne sont pas les commissaires de Lamorandière qui étaient des hommes ignorants, serviles, rampant carrément sous la domination du curé de la paroisse, le curé Chouinard. Dans ma perception, ces gens étaient carrément des abrutis!

Si vous avez lu le dernier document que je vous ai présenté, document écrit le 2 mai 1954, et étant identifié sous le non de P-6, vous voyez que toute cette affaire était contrôlée par les *éminences grises* du Québec, qui avaient le contrôle des écoles publiques de tout le Québec francophone. Dans mon livre « J'accuse tous les créateurs de ces Dieux assassins », je développe une idéologie qui tend à démontrer que développer la notion de "NATION" est nuisible à l'humanité. Au Québec c'est la nation Blanche, francophone et catholique. Une nation est toujours sous la domination d'une religion, d'un regroupement politique, CONTRÔLÉ PAR la *pseudo élite*. Les humains pas encore assez évolués se prennent pour des créatures divines supérieures à d'autres regroupements d'humains vivant ailleurs sur la terre et ils développent la haine à cause de leur narcissisme trop boursouflé.

Jean-Pierre Chabot

No

5156 (Québec)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

CAJETAN CHABOT,
(DEMANDEUR) - APPELANT,

-VS-

LES COMMISSAIRES D'ECOLE de la
MORANDIÈRE,
(DÉFENDEURS) - ~~INTIMÉS~~ Appelant

&

L'HONORABLE PROCUREUR GENERAL
DE LA PROVINCE DE QUEBEC,
Mise-en-cause.

Intimé

Copie du jugement

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE
(JURIDICTION D'APPEL)

QUEBEC, le quatorzième jour d'août
mil neuf cent cinquante-sept.

No 5156

PRESENTS: LES HONORABLES JUGES PRATTE
CASEY
HYDE
RINFRET
MARTINEAU
TASCHEREAU
OWEN

CAJETAN CHABOT,
(Demandeur) - APPELANT,

-VS-

LES COMMISSAIRES D'ECOLE de la
MORANDIÈRE,
(Défendeurs) - INTIME,

et

L'HONORABLE PROCUREUR GENERAL
de la PROVINCE DE QUEBEC,

INTERVENANT.

J U G E M E N T

LA COUR, partie ouïe par leurs procureurs, après
avoir vu les actes de la procédure et les pièces versées au dos-
sier, examiné la preuve et délibéré;

ATTENDU que Cajetan Chabot, père de Marcel et de Jean-Pierre,
tous deux en âge de fréquenter l'école, est un contribuable de la
Municipalité de La Morandière, où il habite; que dans cette munici-
palité, où la majorité des habitants sont des catholiques

romaine, il n'y a que d'écoles publiques que celles qui relèvent des commissaires et que, le programme d'études et le règlements disciplinaire suivis dans ces écoles étant ceux arrêtés par le Comité catholique du conseil de l'instruction publique, on y donne un enseignement religieux catholique romain et les enfants sont tenus de réciter en commun des prières propres aux catholique;

ATTENDU que dans le cours du mois de septembre, mil neuf cent cinquante-trois (1953), Chabot dont les enfants fréquentaient déjà l'école de leur arrondissement, avisa l'institutrice que, n'étant pas catholique romain (il l'avait été, mais ne l'était plus étant devenu témoin de Jéhovah, donc protestant), il s'opposait à ce que Marcel et Jean-Pierre prennent part aux exercices de dévotion ou qu'ils suivent l'enseignement religieux des catholiques romains; que l'institutrice se conforma à la volonté du père pendant quelques semaines, mais que par la suite les enfants furent expulsés par les commissaires, prétendument parce que le régime d'exception dont ils avaient joui jusque là était devenu une occasion de désordre et qu'il était contraire à la loi; que Chabot n'ayant pas réussi à obtenir des commissaires qu'ils réadmettent ses enfants à l'école sans que ceux-ci soient tenus de suivre l'enseignement religieux ou de participer aux exercices religieux des catholiques romains, il les a assignés pour les y faire contraindre par voie de mandamus, demandant en même temps que soient déclaré invalides les dispositions de la loi de l'instruction publique ou des règlements du Comité catholique du conseil de l'instruction publique qui pourraient faire obstacle à sa demande principale, et qu'il a donné au procureur général l'avis prescrit par l'article 114 c.p.;

ATTENDU que les commissaires ont plaidé : 1, que le régime d'exception toléré par l'institutrice était devenu une occasion de désordre et qu'ils était contraire à la loi et 2, que leurs écoles étant des écoles catholiques, seuls les enfants appartenant à cette

religion ont le droit d'y être admis; mais qu'ils se sont déclarés prêts à recevoir les enfants du demandeurs si ceux-ci voulaient suivre le programme établi; et que le procureur général est intervenu dans l'instance pour soutenir la validité de la Loi de l'instruction publique et des règlements édictés par la Comité catholique du conseil de l'instruction publique;

ATTENDU que la Cour supérieure a débouté le demandeur par les motifs que le refus définitif de suivre intégralement le programme d'études établi par le Comité catholique de l'instruction publique constituerait, de la part des enfants, un acte d'insubordination justifiant leur renvoi de l'école (loi de l'instruction publique, art. 221, par. 14), et que les écoles de La Morandière étant assujetties aux règlement du Comité catholique de l'instruction publique, il ne serait pas loisible aux commissaires d'autoriser la dérogation demandé par Chabot, et qu'elle a fait droit à l'intervention du procureur général;

Attendu que Chabot a interjeté appel du jugement le déboutant, sans toutefois donner avis de son inscription au procureur général; que cette inscription ne contenant aucune mention du jugement sur l'intervention, le procureur général a présenté à cette Cour une motion demandant que l'appel soit rejeté quant à lui; que cette motion ayant été rejetée, le procureur général, à qui l'appelant avait de nouveau donné, dans l'intervalle, l'avis prescrit par l'art. 114 c.p., a produit dans l'instance d'appel une deuxième intervention, pour soutenir à nouveau la validité des dispositions mises en question par l'appelant;

CONSIDÉRANT, sur les faits, que la preuve ne révèle pas que les enfants de l'appelant aient été cause de désordre; et, sur le droit, que le refus des enfants de suivre l'instruction religieuse ou de prendre part aux exercices de dévotion des catholiques ne constituerait pas un acte d'insubordination justifiant le renvoi de l'école, si ces enfants ont droit au régime que leur père réclame pour eux;

VU les dispositions de la Loi de l'instruction publiques (S.R.Q. 1941, ch. 59) et notamment les articles 22, 23, 69, 79, 99, 100, 101, 102, 103, et 290 (a);

CONSIDERANT que les écoles qui relèvent de commissaires ne sont pas ouvertes qu'aux seuls enfants professant la croyance religieuse de la majorité et que, dans l'espèce, l'appelant, qui est tenu de contribuer au maintien des écoles dirigées par les intimés, a le droit d'exiger que ses enfants soient admis à l'une de ces écoles, au même titre que les autres enfants de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des principales dispositions de la Loi de l'instruction publique que le régime scolaire établi par cette loi vise à respecter la croyance respective des catholiques romains et des protestants et le droit primordial des parents en matière d'éducation religieuse; que cette loi ne contient aucune disposition qui doive être interprétée de manière à obliger les enfants ayant le droit de fréquenter l'école de commissaires et dont les parents professent une religion autre que celle de la majorité, de suivre une instruction religieuse ou de participer à des exercices religieux auxquels leurs parents s'opposent;

CONSIDERANT, quant aux règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique, que les dispositions qui concernent l'instruction religieuse sont destinées à régir seulement les enfants qui professent la religion catholique romaine et qu'elles ne sauraient être appliquées aux protestants;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'appelant a le droit d'exiger que ses enfants soient admis à l'école des intimés sans qu'ils aient à suivre l'instruction religieuse qui y est donnée ou à participer aux exercices de dévotion des catholiques romains, et que par conséquent, l'appel doit être accueilli;

CONSIDERANT que l'intervention du procureur général devant cette Cour est bien fondée, encore que rien ne justifiât le demandeur de la provoquer;

PAR CES MOTIFS, FAIT DROIT à l'appel, CASSE le jugement attaqué et JUGEANT à nouveau, FAIT DROIT à la demande, ORDONNE l'émission d'un bref péremptoire de mandamus enjoignant aux commissaires d'écoles pour la municipalité de La Morandière dans le comté d'Abitibi-est, d'admettre Marcel et Jean-Pierre Chabot à l'école qu'ils dirigent dans l'arrondissement scolaire où les enfants habitent; DECLARE que ces enfants ne sont pas tenus de prendre part aux exercices de dévotion ou de suivre l'enseignement religieux catholique romain; le tout avec dépens des deux Cours; et STATUANT sur l'intervention du procureur général, y FAIT DROIT avec dépens.

(M. Le juge Rinfret est dissident : Il rejetterait l'appel. M. les juges Hyde, Martineau et Owen sont dissidents pour partie, en ce qui prononceraient l'invalidité de certains articles des règlements du Comité catholique du conseil de l'instruction publique et rejetteraient avec dépens l'intervention du procureur général.)

(SIGNE)

GARON PRATTE

P. C. CASEY

G. MILLER HYDE

G. ED. RINFRET

JEAN MARTINEAU

ANDRE TASCHEREAU

GEORGE R. W. OWEN

JJ. C. D. R.

VRAIE COPIE

dép.-Greffier des appels.

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

CAJETAN CHABOT,
(DEMANDEUR) - APPELANT,

-VS-

LES COMMISSAIRES D'ECOLE de la
MORANDIÈRE,
(DÉFENDEURS) - ~~INTIMÉS~~ Appelant

&

L'HON. PROCUREUR GENERAL
DE LA PROVINCE DE QUEBEC,
INTERVENANT.
Intimé

PRATTE, J.

(Le Greffe)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
No. 5156

COUR DU BANC DE LA REINE
(JURIDICTION D'APPEL)

CAJETAN CHABOT,
(Demandeur) -APPELANT,

- VS -

LES COMMISSIONS D'ECOLE DE LA
MORANDIÈRE,
(défendeurs) -INTIMÉS,

et

L'HON. PROCUREUR GENERAL DE LA
PROVINCE DE QUEBEC,
INTERVENANT.

CORAM:

PRATTE
CASEY
HYDE
RINFRET
MARTINEAU
TASCHEREAU
OWEN' JJ.

- D E L I B E R E -

PRATTE, J. :

Cajetan Chabot a actionné les commissaires d'écoles de la Morandière pour leur faire enjoindre d'admettre ses enfants à l'école. Débouté en Cour Supérieure, il appelle.

Chabot habite dans la municipalité de La Morandière, où il est propriétaire d'un immeuble; il est marié et a deux enfants en âge de fréquenter l'école : Marcel, sept ans; Jean-Pierre, huit ans.

A la Morandière, où les habitants sont en grande majorité des catholiques romains, toutes les écoles publiques relèvent des commissaires. Aussi bien, le cours des études et le règlement disciplinaire suivis dans ces écoles étant ceux-arrêtés par le Comité catholique du conseil de l'instruction publique, on y enseigne le catéchisme et l'histoire sainte, et les enfants sont appelés à réciter en commun certaines prières propres aux catholiques romains.

Or, Chabot n'est point catholique; il l'a été, mais ne l'est plus; il est Témoins de Jéhovah, donc protestant pour les fins de l'instruction publique (Perron vs Les Syndics d'écoles de la municipalité de Rouyn, 1955 B. R. 841). Et parce que l'instruction religieuse donnée dans les écoles de sa municipalité, de même que les prières qu'on y récite, répugnent à sa foi religieuse (dans laquelle il entend élevé ses enfants), il voudrait que Marcel et Jean-Pierre ne fussent pas tenus d'y participer. C'est ce qui a donné lieu à ce litige, qui a pris naissance dans les circonstances que voici.

En 1953, Marcel et Jean-Pierre ont commencé l'année scolaire comme catholiques, à l'école de leur arrondissement. Peu de temps après l'ouverture de la classe, Chabot donnait avis à l'institutrice qu'il n'était pas catholique et qu'il s'opposait à ce que ses enfants prennent part aux exercices de dévotion ou qu'ils suivent les enseignements religieux des catholiques. L'institutrice s'est conformée à la volonté du père, mais après quelques semaines les enfants furent renvoyés de l'école, les commissaires étant d'opinion que le régime d'exception toléré par l'institutrice était contraire à la loi et qu'il était devenu une cause de désordre. Sur ce dernier point, je voudrais dire tout de suite -- pour n'avoir pas à y revenir -- que la prétention des commissaires ne résiste pas à l'examen de la preuve; et que même si elle était fondée en fait, elle ne saurait justifier le renvoi définitif des enfants si, par ailleurs, ceux-ci ont droit au régime d'exception réclamé par eux.

A la suite de ce renvoi, Chabot s'est adressé aux commissaires, mais sans succès. Les enfants pourraient retourner à l'école, lui fut-il répondu, mais seulement à condition qu'ils se soumettent au régime commun.

De là la poursuite qui nous est maintenant soumise, par laquelle Chabot demande : 1. Qu'il soit enjoint aux commissaires d'admettre ses enfants à l'école; 2. Que cette Cour

déclare que ces enfants ne seront pas tenus de prendre part aux actes de dévotion des catholiques, non plus que de suivre les cours d'instruction religieuse; et 3. que soient déclarés invalides les dispositions de la Loi de l'instruction publique ou des règlements du Comité catholique du conseil de l'instruction publique qui ferait obstacle aux deux premières demandes.

En raison de cette dernière conclusion, le procureur général, à qui Chabot avait donné l'avis requis par l'article 114 C.P., est intervenu dans l'instance, pour soutenir la validité de la loi et des règlements en question.

Quant aux défendeurs, ils offrent de recevoir les enfants si ceux-ci veulent suivre le programme et les règlements en vigueur dans l'école, et plaident que les écoles sous leur dépendance sont des écoles catholiques où, par conséquent, seul les enfants catholiques ont le droit d'être admis.

Ce litige pose donc de savoir si, dans une municipalité dont la majorité des habitants sont des catholiques romains et où il n'y a d'écoles publiques que celles qui relèvent de commissaires, un contribuable protestant peut exiger que ses enfants soient admis à fréquenter l'école sans avoir à suivre le cours d'instruction religieuse ou à prendre part aux actes de dévotion des catholiques.

Ici, il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler qu'un litige comme celui-ci ne serait pas possible entre un contribuable catholique romain et des commissaires d'écoles élus par des protestants. En effet, l'art. 9 des règlements du Comité protestant du conseil de l'instruction publique édicte que :

"9. Religious instruction shall be given in all public school as laid down in the Course of Study and Handbook for Teachers. No pupil in any public school, however, shall be required to read or study in or from any religious book or to join in any Exercise of devotion or religion when it is objected to in writing by his or her parent or guardian."

Il ne pourrait y avoir de difficulté non plus dans le cas d'un enfant appartenant à la religion judaïque, puisque l'article 588 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1941, c. 59), qui place les enfants des personnes professant la religion judaïque sur le même pied que les protestants, contient une disposition au même effet que l'article 9 précité. Si donc ce différend a pu s'élever, c'est parce qu'on ne trouve pas dans les règlements du Comité Catholique une disposition semblable à celle édicté par le Comité protestant.

De toute évidence, c'est dans la Loi de l'instruction publique qu'il faut chercher la solution du litige. Mais parce que cette solution ne tient pas qu'à une seule disposition de la loi, il paraîtrait nécessaire, pour une bonne intelligence de l'affaire, de voir quel est le régime des écoles publiques dans

les municipalités rurales.

En cette province, l'état a voulu établir un régime scolaire qui tienne compte des droits de la famille en matière d'éducation. Ainsi, et parce que la très grande majorité des habitants sont soit catholiques romains soit protestants, la loi laisse respectivement aux uns et aux autres le soin d'établir leurs écoles, d'imposer des taxes nécessaires pour le maintien de celles-ci, et de déterminer le cours des études.

Pour assurer le fonctionnement de ce système scolaire, la loi a créé le Conseil de l'instruction publique, qui est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Ce Conseil est divisé en deux comités, l'un formé de membres catholiques romains, l'autre de membres protestants. Ces Comités ont les mêmes pouvoirs, notamment celui d'édicter des règlements "pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques....." (art. 29, 1.). Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie concernée (art. 23) ; celles dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants sont collectivement concernés sont de la compétence du Conseil, et non pas d'un seul de ses comités (art. 22).

Au niveau des municipalités, les écoles relèvent des corporations scolaires, dont les membres sont élus par les contribuables. Ces corporations ont pour fonction d'établir les écoles et d'imposer les taxes nécessaires à leur maintien; elles engagent les instituteurs; elles doivent veiller à ce que soit suivi le programme d'études arrêté par le Comité catholique ou le Comité protestant, selon le cas (art. 221 (3), et voir à ce qu'on ne se serve que de livres approuvés. Il importe de noter, cependant, que les livres qui ont rapport à la religion ou à la morale doivent être choisis par le curé, pour les élèves de sa croyance religieuse, ou par le Comité protestant, dans le cas des écoles protestantes (art. 221 (4)).

Les membres de ces corporations scolaires, sont appelés commissaires ou syndics, selon qu'ils ont été élus par la majorité religieuse ou par la minorité.

Quand on a érigé une municipalité, tous les contribuables à quelque religion qu'ils appartiennent, sont appelés à élire les cinq commissaires qui vont former la première corporation scolaire. Après la formation de cette corporation, "un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, peuvent signifier par écrit au président des commissaires d'écoles" ou à leur secrétaire, un avis par lequel ils lui font part de leur "intention de se soustraire au contrôle de la commission scolaire,

"afin de former une corporation séparée, sous l'administration "de syndics d'école" (art. 99). Une fois les syndics élus (au nombre de trois), tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui donne avis de sa dissidence est considéré comme dissident. Et "dès que ceux qui ont donné avis de leur dissidence forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité, tous les contribuable professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une écoles sous le contrôle de commissaires d'écoles sont aussi considérés comme dissidents" (art. 103). Ainsi donc, à compter de la formation de la corporation de syndics, tous les contribuables qui se sont déclarés dissidents ou que la loi considère comme tels sont soustraits à l'autorité des commissaires et tombent sous celle des syndics.

Telles sont, en résumé, les dispositions destinées à assurer aux catholiques romains et aux protestants des écoles conformes à leur croyance respective.

Mais l'état ne s'en ai pas tenu à cela. En effet, usant de son droit d'exiger que ses ressortissants possèdent un minimum d'instruction, il a rendu obligatoire la fréquentation scolaire (art. 290-a), et édicté une disposition (art. 69) qui oblige les commissaires et les syndics d'écoles d'une

municipalité à recevoir tous les enfants tenus de fréquenter l'école.

Voilà, dans les grandes lignes, les dispositions de la Loi de l'instruction publique qui intéressent ce litige.

La loi permet donc aux catholiques romains et aux protestants d'avoir leurs écoles publiques. Mais donne-t-elle aux enfants professant une religion autre que celle de la majorité le droit de fréquenter l'école des commissaires ? C'est ce qu'il faut voir.

Dans une municipalité où il y a deux corporations scolaires, seuls les dissidents et ceux que la loi tient pour tels (art. 103) auront le droit d'exiger que leurs enfants soient admis à l'école des syndics. Il est logique qu'il en soit ainsi, attendu que c'est pour eux que cette école a été établie. Quant à l'école des commissaires, les contribuables qui n'ont pas déclaré leur dissidence ou qui ne sont pas censés être dissidents aux yeux de la loi, ont le droit d'y envoyer leurs enfants. Cela ressort du deuxième alinéa de l'article 103, ci après récépé :

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité,

Tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école, sont considérés comme dissidents."

Dans les municipalités où il n'existe qu'une corporation scolaire, tous les contribuables, qu'ils soient catholiques romains ou protestants, sont soumis à cette corporation et tenus de contribuer au maintien de l'école. Dans ces conditions tous doivent pouvoir y envoyer leurs enfants.

Il est vrai que le père de famille qui professe une religion autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il habite et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente peut toujours envoyer ses enfants à une école d'une municipalité voisine, ainsi que prévoit l'art. 113. Mais cela n'autorise pas à conclure que ce père de famille n'a pas le droit de faire admettre ses enfants à l'école de sa municipalité. Si on lit l'article 113, on voit clairement que cette disposition n'est pas destinée à priver le contribuable du droit d'envoyer ses enfants à l'école de sa municipalité, mais qu'elle vise seulement à le dispenser de contribuer au maintien de cette école, lorsqu'il envoie ses enfants à l'école d'une municipalité voisine. Le texte n'admet pas d'autre interprétation.

Je conclurais donc que Chabot a le droit d'exiger que ses enfants soient admis à l'école des intimes.

Ce point étant établi, il reste à décider si les enfants d'une croyance autre que celle de la majorité et qui ont ainsi le droit de fréquenter l'école des commissaires, sont tenus de suivre, sur les matières qui touchent à la religion, un enseignement auquel leur père s'oppose.

A ce sujet, il paraîtrait utile de rappeler que le droit de donner à ses enfants l'éducation religieuse de son choix, de même que la liberté de conscience, sont antérieurs à la loi positive. Cela a été si souvent reconnu par les tribunaux, à l'occasion des conflits au sujet de la garde d'enfants, qu'il serait fastidieux de faire ici le résumé de la jurisprudence. Cependant, il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler deux décisions des tribunaux de Grande-Bretagne qui nous indiquent la source du droit des parents en matière d'éducation. Dans l'une (Agar-Ellis vs Lascelles, Law Reports, 10 Ch. D., p. 49), Sir Richard Malins cite, en les approuvant, les paroles suivantes d'un autre juge (Lord O'Hagan, Ir. Law Reports, 5 Eq. 103):

" The Authority of a father to guide and Govern the education of his child is a very Sacred thing, bestowed by the Almighty, and To be sustained to the uttermost by human law. It is not to be abrogated or abridged, without The most coercive reason."

Dans l'autre (In re: Carroll (1931) L.K.B. 317), l'un des juges cite, à la page 354, le passage suivant de la Somme Théologique :

" Contra justitiam naturalem esset, si pueri invitis parentibus baptizarentur"; Summa Theologica , 3, Question 68, art. 10."

Ce texte me suggère d'en signaler un autre, puisé à la même source :(S. Th. 11-11, q. C11, a. 1)

"...Pater est principium et generationis et educationis et disciplinae, et Omnium quae ad perfectionem humanae vitae pertinent." ("Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine.")

Ainsi donc, si l'on s'en tient au droit naturel, le premier de tous les droits, il faut conclure que les enfants qui fréquentent une école ne doivent pas être tenus de suivre un enseignement religieux auquel leur père s'oppose.

Mais on objecte que, la majorité des habitants de La Morandière étant des catholiques romains, les intimés sont tenus, par l'application de l'article 221 (3) de la loi de l'instruction publique, de prendre des mesures pour que soit suivi le

Cours d'études adopté par le Comité catholique. Et dès lors, dit-on, que l'instruction religieuse figure au programme arrêté par le Comité catholique, les commissaires doivent voir à ce que tous les enfants reçoivent cette instruction. Voici le texte de l'article 221 (3) invoqué à l'appui de cette prétention :

" Il est du savoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1.....

2.....

3. De prendre les mesures nécessaires
Pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école."

Cette disposition est susceptible de deux interprétations. Elle peut signifier que les commissaires et les syndics doivent prendre les mesures pour que toutes les matières qui figurent au programme soient étudiées par tous les enfants; ou elle peut être entendue en ce sens que les commissaires et les syndics doivent voir à ce que les instituteurs enseignent toutes les matières au programme, mais sans que tous les enfants soient pour cela tenus de suivre cet enseignement. Et dès lors qu'il en est ainsi, il faut voir laquelle de ses deux interprétations répond le mieux à l'intention du législateur.

Si on accepte la première interprétation-- celle que lui donnent les intimés-- on arrive à ce résultat que,

dans une municipalité où il n'y a pas d'école dissidente (comme c'est le cas dans l'espèce), un père de famille ne pourra pas profiter de l'école publique, au maintien de laquelle il est pourtant tenu de contribuer, à moins qu'il ne consente à ce que ses enfants reçoivent un enseignement religieux contraire à la foi dans laquelle il veut les élever.

Or, si la loi laisse aux catholiques romains et aux protestants le droit d'avoir leurs écoles respectives; si elle permet aux parents qui ont une croyance autre que celle de la majorité de se détacher de cette majorité et d'établir leur propre école, ce n'est pas seulement pour que les parents puissent donner à leurs enfants un enseignement religieux conforme à leur foi; c'est aussi pour empêcher que les enfants ne soient astreints à suivre un enseignement religieux contraire à la croyance que leur père a choisie pour eux. En d'autre terme, le régime scolaire établi par loi de l'instruction publique ne vise pas seulement à sauvegarder le droit d'enseignement; il consacre en même temps le principe que la volonté des parents, en matière d'instruction religieuse, doit être respectée. Le droit qu'ont les catholiques romains et les protestants d'avoir leurs écoles respectives et d'y enseigner les vérités de leur foi ne comprend pas celui d'imposer cette instruction religieuse à des enfants d'une autre croyance.

Je dirais donc que, pour ce qui a trait à l'instruction religieuse, l'article 221 (3) doit être interprété en ce sens que les commissaires sont seulement tenus de voir à ce que les instituteurs donnent celle déterminée dans le programme. C'est la seule interprétation qui soit conforme à l'esprit général de la loi et qui respecte le droit naturel. En conséquence, je rejetterais l'objection que les intimés tirent de la disposition sus mentionnée.

Si on examine maintenant les règlements du Comité catholique, on y trouve certaines dispositions, notamment celle des articles 73 (6) et 102, qui paraissent faire obstacle à ce qu'une école qui relève de ce comité soit fréquentée par des enfants protestants. La première de ces dispositions prescrit que l'instituteur doit exiger que l'élève sache bien ce qui doit s'enseigner dans sa classe afin de le faire monter dans une classe supérieure; la deuxième fait de l'instruction religieuse une matière d'examen pour l'obtention du certificat d'études.

Or, étant établi que l'école des commissaires n'est pas ouverte seulement aux enfants professant la religion de la majorité, il est clair qu'en accordant aux deux comités du Conseil de l'instruction publique le droit de faire des règlements pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques, le législateur n'a pas entendu conféré à ces comités le droit de faire

des règlements qui entravent l'exercice des droits que la loi reconnaît aux contribuables.

Au surplus, j'inclinerais à penser que le problème que peut poser la présence à l'école des commissaires, d'enfants professant une foi religieuse autre que celle de la majorité, - problème qui ne se poserait pas si les règlements du Comité catholique contenait une disposition semblable à l'art. 9 des règlements du Comité protestant, - en est un dans lequel les intérêts des catholiques romains et des protestants sont collectivement concernés et qui, par conséquent, est de la compétence exclusive du Conseil de l'instruction publique (art. 22)

Mais faut-il pour cela déclarer invalides les articles des règlements dont l'application aurait pour effet d'éloigner de l'école les enfants protestants qui ont droit d'y aller ? Il me paraît que non. Ces dispositions valent à l'égard des enfants catholiques romains, et elles doivent être maintenues; elles ne sont pas illégales, mais c'est l'application que les commissaires voudraient en faire à des enfants protestants qui le serait. Aussi, empruntant la voie indiquée par M. le juge Kerwin (l'actuel juge en chef du Canada) dans l'affaire SAUMUR (1953)

2 S. C. R. 299, p. 322, je dirais seulement que, en ce qui concerne l'instruction religieuse et des actes de dévotion des catholiques romains, les règlements du Comité catholique ne sont pas applicables aux enfants protestants.

Pour ces raisons, je conclurais que les intimés sont tenus d'admettre les enfants Chabot à l'école, et

Que ces enfants ne sont pas obligés de suivre le programme d'instruction religieuse auquel leur père s'oppose, non plus que de participer aux actes de dévotion des catholique romains; et j'ordonnerais en conséquence.

Quant à l'intervention de procureur général devant cette Cour, elle était opportune, encore que rien ne justifiât l'appelant de la provoquer, aucune disposition de la Loi de l'instruction publique ou des règlements du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique ne faisant obstacle à sa demande. Aussi, je la tiendrais pour bien fondée et condamnerais l'appelant à en payer les dépens.

J.C.B.R.

CONCLUSION

Je termine en disant aux lecteurs que ce procès qui a été étiré volontairement par les responsables de mon expulsion des écoles publiques du Québec m'a causé un grand préjudice. Le juge Drouin aurait pu expédier notre procès en un mois. À cause des représailles de la part des Chefs de l'Église Catholique du Québec, il s'est étiré sur quatre longues années.

Les juges ont erré dans cette affaire. Ils n'ont pas réfléchi aux conséquences de leur action: Affirmer que nous étions des protestants! Toutes les écoles protestantes du Québec étaient anglaises.

Jamais les responsables de cette injustice ne m'ont fait d'excuses pour tout le mal qu'ils m'ont fait. Les responsables sont les religieux qui contrôlaient le système d'éducation du Québec, avec Maurice Duplessis et son gouvernement de complices.

Pour tout le mal que ces gens soit disant bien m'ont fait, moi qui ai été une victime innocente, je me permets de les traiter de pourriture humaine. Si ces gens responsables de mon expulsion des écoles publiques francophones avaient été nobles de coeur, ils auraient au moins pu me faire des excuses, eux qui étaient chrétiens. Non, ils se sont organisés pour que personne du grand public ne le sache. En tant que victime, je méprise les responsables des injustices ayant été commises à mon endroit. Toute ma vie, j'ai payé

cher mon manque d'instruction.

Voici la réalité chronologique de l'affaire Chabot. Jean-Pierre Chabot, né le 1 mars 1946. À six ans, je commence l'école à Lamorandière en première année, à l'école #7. Pour une question de religion, je suis expulsé de l'école publique le 10 décembre 1953; j'avais 7 ans et 9 mois. Un mois plus tard, tous les enfants de la province dans ma condition sont expulsés des écoles publiques du Québec à leur tour. Considérant qu'il est brimé dans ses droits de citoyens, mon père entreprend un procès pour obliger le Ministère de l'Instruction Publique à nous reprendre. Le Ministère refuse et se défend avec acharnement pendant quatre ans. Durant cette période, plusieurs centaines d'enfants dans ma condition n'ont pas eu accès à l'école. En août 1957, sept juges de la Cour Supérieure du Québec, au civil, concluent que le Ministère de l'Instruction Publique a outrepassé ses pouvoirs et que les petits Chabot avaient droit à l'instruction publique, comme les autres enfants du Québec. J'ai donc recommencé l'école. J'ai eu accès à l'école publique francophone jusqu'en juin 1960. À l'automne 1960, comme il y avait une école anglaise dans notre nouvel environnement, j'ai été de nouveau expulsé des écoles publiques francophones. Pour les gens vivant

dans un environnement où il y avait une école anglaise, le Ministère de l'Instruction Publique pouvait nous refuser l'accès aux écoles publiques françaises. Je me suis retrouvé, à 14 ans et 6 mois, avec des petits anglophones de troisième année, qui m'arrivaient sous les bras. Moi qui ne savais dire ni "yes" ni "no", je passais aux yeux de ces gens pour un idiot. Malgré tout, j'étais un premier de classe. Un jour, pendant un cours de chimie, l'enseignant faisait une démonstration avec des liquides et cela m'intéressait même si je n'arrivais pas à comprendre ce qu'il disait. Le professeur, qui s'en était rendu compte, a dit quelque chose aux enfants et ces derniers se sont retournés vers moi et se sont mis à rire aux éclats. Je ne sais pas ce que le professeur a dit mais j'en ai déduit que cela n'était pas gentil. Honteux, j'ai attendu la fin du cours avant de sortir. Je suis sorti le dernier et j'ai été suivi par ce merveilleux professeur plein de noblesse qui parlait avec un autre dans un français parfait. C'était un Québécois comme moi! J'ai donc décidé de quitter l'école et de ne plus jamais y retourner. Jusqu'à ce moment, j'avais pu supporter les injustices faites à mon endroit mais je venais de vivre la goutte qui avait fait déborder le vase. Je me suis retrouvé sur le marché du travail

après 4 années d'étude dans les écoles publiques. J'étais carrément un ignorant. Mes frères et ma sœur ont pu s'adapter jusqu'à un certain point aux écoles anglaises car ils étaient plus jeunes que moi et ils n'avaient pas le choix d'aller à l'école. Moi qui avais du caractère et une intelligence supérieure à la moyenne, j'avais décidé que les idiots qui avaient organisé la société dans laquelle j'évoluais n'auraient plus jamais d'emprise sur moi.

C'est ce qui est arrivé. Je me suis débrouillé mais j'ai mangé de la misère une grande partie de ma vie à cause de cette grande injustice que j'ai subie de la part des organisateurs de notre société québécoise. Leur motivation était de protéger ces petits Québécois de l'influence des AUTRES. Les autres, c'était tous ceux qui n'étaient pas catholiques, blancs et francophones. Ce comportement névrotique existe encore chez nos élites. Je me rappelle qu'en 1972, des amis plus jeunes que moi, environ deux milles au Québec, étaient obligés d'aller dans les écoles anglaises, eux qui était des « pure laines » comme moi! Pourtant, à cette époque, Camille Laurin était à imaginer sa fameuse loi 101! Laurin, motivé par les mêmes arguments que le Cardinal Léger et compagnie (pseudo élite québécoise), imaginait cette loi qui brimera encore la liberté in-

dividuelle. Moi et mes semblables avons été dans l'obligation d'aller à l'école anglaise pour protéger la Nation Blanche, Francophone et Catholique. Avec Laurin, les gens comme moi ont été obligés de faire le contraire! Bande de "zouffs"! Les gens que je désigne comme faisant partie de la pseudo élite québécoise m'ont fait la démonstration qu'ils n'avaient pas de dignité humaine. Ces individus en poste de pouvoir s'en prennent cruellement à des enfants; je ne peux pas avoir de respect pour ça! Remarquez que le "ça" que je viens d'écrire désigne plus un objet dégradant et répugnant qu'un être humain. Remarquez aussi que je suis un ignorant qui, à cause de "ça", n'a eu accès aux écoles publiques francophones que quarante-trois mois. Si vous voulez en savoir plus, lisez sur mon site Web les 50 premières pages d'un de mes livres: "J'accuse tous les créateurs de ces Dieux assassins".

Bien à vous, Jean-Pierre Chabot www.leseditionsjpchabot.com